EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

Abonnements:

e p		ÉDITE PARTIE	788	ÉDIT! COMPL		
Zone frampeloe (U et Tanger (6	n an	600		1.200 700		
France & U	n an mois	750 500		1.500 850	• •	
	n an	1.250 750	:4	2.100	,	

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'anclenne adresse ou joindre une bande

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1950

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1950

portant abrogation de l'arrêté du 13 mars 1947 portant

fixation de prélèvement à la sortie de certaines marchan-

dises sur la zone de Tanger

Fers, fontes, aciers. — Détention, répartition, utilisation.

abrogeant l'arrêté du 26 mars 1948 relatif à la déten-

tion, la répartition et l'utilisation des fers, fontes et

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième parlie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officialité compute Shèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1" de chaque mois.

Prix du numéro :

> Années antérieures : Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiclaires

(Arrêté résidential du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Page Prix du thé vert. SOMMAIRE Arrêlé du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1950 fixant le prix maximum du thé vert de vente régle-TEXTES GENERAUX 100 menlée Publications licencleuses. Cinémathèque du Maroc. Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 11 jan-Dahir du 29 novembre 1949 (8 safar 1869) complétant le vier 1950 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdahir du 8 janvier 1944 (11 moharrem 1368) créant un disant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques 97 centre cinématographique marocain et dans tous les lieux ouverts au public de toute publi-Arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 relatif au fonctionnement 100 cation contraire à la moralité publique de la cinémathèque du Maroc Office de cotation des valeurs mobilières. Conseils de prud'hommes. Arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1949 modi-Dahir du 20 décembre 1949 (29 safar 1369) modifiant et fiant et complétant l'arrêlé du 18 juillet 1948 relatif complétant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca. 100 portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes 37 Arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1949 relatif Prélèvement sur les traitements publics et privés. aux statuts de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca 101 Dahir du 26 décembre 1949 (5 rebis I 1369) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant Patentes. — Coefficients applicables pour le supplément. institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, Arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1949 fixant 99 les pensions et les rentes viagères les coefficients applicables, par nature d'activité et de profession, pour l'assiette du supplément à l'impôt des Prix des laits médicamenteux. patentes ... 103 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1950 relatif aux prix des laits médicamenteux Taxes portuaires. Sortie des marchandises sur Tanger. — Prélèvement. Arrêté du directeur des travaux publics du 4 novembre 1949



103

complélant l'arrêté du 31 janvier 1949 fixant les taxes

spéciales à percevoir dans les ports de la zone française

du Maroc, sur les combustibles liquides débarqués, embar-

Emigration des travailleurs marocains. — Cautionnement.

6 janvier 1950 fixant le taux au cautionnement à verser

par les travailleurs marocains autorisés à quitter le territoire de la zone française du Maroc

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du

qués ou transbordés

¥ 0		* * **	
Circulation des équidés.		ORGANISATION ET PERSONNEL	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 3 janvier 1950 abrogeant l'arrêté du directeur des affai-	63	DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	ý.
res économiques du 9 juillet 1945 réglementant la	(9)	•	
circulation des équidés	104	Textes communs	
TEXTES PARTICULIERS.	27	Reclificatif au « Bulletin officiel » nº 1923, du 2 septembre 1949,	
- IDALDS TAXIIOOMMAS.		page 1153	106
Réquisition de personnes.		Textes particuliers	
Arrêté résidentiel du 25 janvier 1950 ouvrant le droit de requé- rir les personnes dont l'activité est nécessaire aux			8
besoins du pays	104	Secrétariat général du Protectorat.	80
	_	Arrêlé résidentiel du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté résiden-	5%
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 janvier 1950 portant ordre de réquisition		tiel du 6 juin 1946 portant attribution d'une indemnité	
collectif du personnel de la Compagnie sucrière maro-		de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant	100
caine	104	les fonctions de chiffreur	107
Agadir. — Commission consultative de l'hôpital civil mixte.		Arrêté du secrélaire général du Protectorat du 20 janvier 1950	200
Arrêté résidentiel du 13 janvier 1950 désignant les membres		ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires	107
de la commission consultative de l'hôpital civil mixte	11.1	d'administration	100
d'Agadir	104	Direction des affaires chérifiennes.	
Région d'Oujda. — Réorganisation territoriale et adminis-		Décision vizirielle du 23 décembre 1949 (2 rebia I 1369) por-	
trative.		tant désignation de suppléants provisoires d'assesseurs au tribunal du pacha de Meknès	108
'Arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté rési- dentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation terri-	221		
toriale et administrative de la région d'Oujda	105	Arrêlé du conseiller du Gouvernement chérifien du 19 jan- vier 1950 modifiant l'arrêlé du 16 novembre 1945 relatif	**
Stage officinal:		à l'incorporation de certains agents dans les cadres du	7.2
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 janvier 1950	2	personnel relevant de la direction des affaires chéri-	1021010
portant agrément de pharmaciens français diplômés dans	60	fiennes	108
l'officine desquels le stage officinal peut être accompli	105	Direction de l'intérieur.	
Récolte 1949 Pourcentage garanti par l'État sur les		Arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté rési-	
avances consentles.		dentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la	
Arrêlé du directeur des finances da 22 novembre 1949 modifiant l'arrêlé directorial du 9 juillet 1949 fixant, pour certains	* * * *	direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté :	ł is
produits de la récolte 1949, le pourcentage garanti par	8 50 N	résidentiel da 28 juin 1949	108
l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos		Arrêlé résidentiel du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté rési-	a 15
coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indi- gènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par	•	dentiel du 26 février 1947 réglementant l'examen profes-	
quintal donné en gage	105	sionnel de fin de stage des commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par	700
Assurances Retrait d'agrément.		l'arrêlé résidentiel du 14 novembre 1947	108
Arrêlé du directeur des finances du 16 janvier 1950 portant		Arrêté du directeur de l'intérieur du 19 janvier 1950 modi-	57
retrait d'agrément de la société d'assurances « Alliance	43	fiant l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les	120
régionale de France » (incendie) en zone française du Maroc	100	modalités d'incorporation de certains agents dans les	
	106	cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques	108
Bab-el-Hamra (Fès). — Reconnaissance de piste.	- TA		
Arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1950 porlant ouverture d'enquête sur le projet de reconnais-	W 95	Direction des finances. Arrêté du directeur des finances du 14 janvier 1950 fixant les	
sance de la piste de Bab-el-Hamra	106	conditions, les formes et le programme du concours	- 0
Hydraulique,		professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des	
Arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1950		perceptions	109
portant ouverlure d'enquête sur le projet de prise d'eau	(6)	Direction du travail et des questions sociales.	
par pompage dans un puits, au profit de M. Galissaire	100	Arrêle du directeur du travail et des questions sociales du	10
Claude, colon à Agourat	106	1er octobre 1949 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires ou journaliers de la direction du travail	
Arrêté du directeur des travaux publics du 19 janvier 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau	86	et des questions sociales dans les cadres d'employés et	
par gravité dans l'oued Brohra, au profit de M ^{me} Marret,	1 35	agents publics et de sous-agents publics	110
colon à Mechra-Bel-Ksiri	106	Arrête du directeur du travail et des questions sociales du	9
Comité professionnel de la meunerie. — Désignation des	н ж	1er octobre 1949 portant classification des emplois d'agents	
membres pour l'année 1950.	47 X	publics propres à la direction du travail et des ques- tions sociales	444
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts	Ĩ,		, 111
du 30 décembre 1949 portant désignation des membres du comité professionnel de la meunerie, pour l'année	•	Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du	
1950, ct nomination du commissaire du Gouvernement	*	1er octobre 1949 portant classification des emplois de sous-agents publics propres à la direction du travail et	
près ledit comité	106	des questions sociales	111

BULLETIN OFFICIEL

Direction de l'instruction publique.	
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 23 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1945 relatif à	
l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direc-	
tion de l'instruction publique	111
Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Arrêté viziriel du 5 janvier 1950 (15 rebia I 1869) portant changements d'appellations à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	111
Arrêlé viziriel du 5 janvier 1950 (15 rebia I 1369) relatif à l'intégration d'agents principaux et agents d'exploitation dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones	112
Trésorerie générale.	
Arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) modifiant L'arrêté viziriel du 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368) fixant	
le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale.	113
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	٠
Création d'emplois	1 13
Nominations et promotions	113
Admission à la retraite	120
Résultats de concours et d'examens	120
AVIS ET COMMUNICATIONS	
TITE OF THE PERSON NAME AND ADDRESS OF	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	120
Avis aux importateurs et aux intermédiaires agréés	121
Relevé climatologique du mois de mai 1949	122

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 29 novembre 1959 (8 sater 1869) complétant le dahir du 8 janvier 1955 (41 moharrem 1868) créant un cantre cinématographique marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 8 janvier 1944 (11 moharrem 1363) créant un centre cinématographique marocain, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 mars 1945 (30 rebia I 1364), est modifié ainsi qu'il suit ;

« Article premier. — Il est créé un centre cinématographique « marocain qui a pour objet la production; la distribution et l'ex- « ploitation de films cinématographiques, ainsi que la constitution « d'une cinémathèque. »

Fait à Rabat, le 8 safar 1369 (29 novembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1949.

Le Commissaire résident général, A. Juin. Arrêté résidentiel du 17 janvier 1980 relatif au fonctionnement de la cinémathèque du Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 janvier 1944 créant un centre cinématographique marocain, tel qu'il a été complété par le dahir du 29 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 février 1945 et 27 septembre 1947,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — La cinémathèque du Maroc prévue par le dahir susvisé du 29 novembre 1949 a pour objet de rechercher, d'acquérir et de conserver, d'une part, les films documentaires intéressant l'histoire, les coutumes, la géographie et l'économie du Maroc, d'autre part, des films de court et de long métrage.

ART. 2. — La cinémathèque du Maroc est rattachée au centre cinématographique marocain. Le directeur du centre assure les fonctions de conservateur de la cinémathèque.

ART. 3. — Les frais de fonctionnement de la cinémathèque sont imputés sur le hudget du centre cinématographique marocain. Les recettes sont prises en charge par ce hudget.

ART. 4. — A dater de la publication du présent arrêté, tout producteur réalisant sur le territoire du Maroc un film de court métrage, sera tenu de mettre à la disposition de la cinémathèque marocaine une copie standard sonorisée de cette bande qui sera fournie au prix de revient des tirages, sur facture justificative des laboratoires.

Pour les films de long métrage réalisés soit partiellement, soit intégralement au Maroc, les producteurs devront déposer à la cinémathèque, suivant le cas, soit une bande partielle correspondant aux prises de vues marocaines, soit la copie standard intégrale. Ces films seront conservés par la cinémathèque à titre de dépôt et resteront la propriété des producteurs.

Ant. 5. — Les administrations et offices, les sociétés et personnes privées ou organismes quelconques du Maroc détenant des films de 35 millimètres tournés au Maroc et dont le scénario concerne ce pays, devront en faire la déclaration à la cinémathèque marocaine qui en fera, le cas échéant, exécuter les contre-types nécessaires ou en acquerra éventuellement les copies.

Le directeur de la cinémathèque recherchera et acquerra en France et à l'étranger les bandes qui peuvent être détenues par des tiers et dont les prises de vues ont eu le Maroc pour cadre.

ART. 6. — Tout représentant ou agent d'une société de distribution désirant pour une raison quelconque détruire un film en sa possession concernant le Maroc devra, avant de procéder à cette destruction, en demander l'autorisation au directeur de la cinémathèque qui pourra éventuellement en réclamer le dépôt dans ses archives.

Rabat, le 17 janvier 1950.

A. Juin.

Dahir du 20 décembre 1949 (29 safar 1369) modifiant et complétant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, 8 bis, 9 et 12 du dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejch 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Article 8. Sont électeurs patrons, électeurs ouvriers ou élec-« teurs employés les citoyens français de l'un ou de l'autre sexe, « à condition :
- « 1º Qu'ils soient inscrits sur les listes électorales du 2º ou « du 3º collège ;
- « 2° Qu'ils soient agés de vingt et un ans révolus, au plus tard « le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs « par le chef de région ;
- « 3º Qu'ils exercent depuis trois ans, apprentissage compris, « une profession commerciale ou industrielle, et qu'ils exercent « cette profession dans le ressort du conseil depuis un an.
- « Toutefois, ne sont pas électeurs les personnes au service d'une « administration publique ou au service d'un employeur qui n'exerce « pas une profession industrielle ou commerciale.
- « Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe, les « contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux « industriels, les ingénieurs autres que ceux qui exercent les fonc- « tions d'adjoint au dirigeant d'une entreprise ou d'un établisse- « ment industriel ;
- « Sont électeurs employés : les employés de commerce et d'in-« dustrie, les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de « surveillance ou de direction ;
 - « Sont électeurs patrons :
- « a) Les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs « ouvriers ou employés ;
- « b) Les travailleurs indépendants, c'est-à-dire les personnes
 « qui sans occuper de salarié et sans être engagées dans les liens
 « d'un contrat de louage de services exercent une activité industrielle
 « ou commerciale pour leur propre compte, et en tirent leur prin « cipal revenu ;
 - « c) Les associés en nom collectif;
- α d) Les présidents des conseils d'administration, les adminis- α trateurs délégués ;
- « e) Les personnes qui gèrent ou dirigent pour le compte d'au-« trui une fabrique, une manufacture, un atelier, une mine, un « magasin, et, généralement, une entreprise industrielle ou com-« merciale quelconque ;
- « f) Les ingénieurs remplissant les fonctions d'adjoint au diri-« geant d'une entreprise ou d'un établissement industriel.
- « Les modalités des opérations électorales et d'imputation des « dépenses afférentes aux élections seront déterminées par arrêté « résidentiel. »
- « Article 8 bis. Sont éligibles, à condition de résider depuis « un an en zone française de l'Empire chérifien, d'être âgées de « vingt-cinq ans révolus, au plus tard le jour du scrutin, et de « savoir lire et écrire, les personnes de nationalité française inscri- « tes sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions « requises pour y être inscrites ou bien ayant rempli ces conditions « pendant cinq ans au moins dans ladite zone. Ces personnes ne « sont en outre éligibles que si elles n'ont encouru aucune des « condamnations interdisant leur inscription sur les listes électora- « les du 2° et du 3° collège. »
- « Article 9. Chaque année, dans les vingt-cinq jours qui sui« vent l'établissement définitif des listes électorales des 2º et 3º col« lèges, l'autorité municipale ou locale de contrôle inscrit, sur des
 « tableaux différents, les électeurs patrons de la section « com« merce », les électeurs patrons de la section « industrie », les
 « électeurs « employés » et les électeurs « ouvriers » ; il est fait
 « mention pour chaque électeur de ses nom, prénoms, profession
 « et domicile.
- « En vue de faciliter la préparation de ces tableaux, l'autorité « municipale ou locale de contrôle envoie aux électrices et aux élec-

- « teurs, par carte postale ou sous enveloppe ouverte, un question-« naire dont l'expédition et le renvoi par la voie postale sont effec-« tués en franchise.
- « Pour l'établissement de ces tableaux, l'autorité municipale « ou locale de contrôle est assistée d'un électeur de chacune des « quatre catégories d'électeurs, désigné par le chef de la région, « qui a la faculté de désigner quatre autres électeurs à titre de « suppléants. »
- « Article 12. En cas de création ou de réorganisation d'un « consoil de prud'hommes ou de l'une de ses sections, il peut être « procédé à la confection des listes électorales sans attendre l'épo- « que fixée par l'article 9 ci-dessus. Dans ce cas, le point de départ « de la période prévue audit article pour l'inscription des électeurs « et des électrices est fixé par arrêté du chef de la région. »
- ART. 2. Le dahir précité du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) est complété par un article 15 bis ainsi conçu :
- « Article 15 bis. Tout conseiller prud'homme doit, s'il vient « à perdre la qualité d' « ouvrier », d' « employé », ou de « patron » « en laquelle il a été élu, telle que cette qualité est définie à l'ar- « ticle 8 ci-dessus, en faire la déclaration, dans le délai de trente « jours, au procureur commissaire du Gouvernement près le tribur « nal de première instance et au président du conseil de prud'hommes. Cette déclaration entraîne de plein droit la démission.
- « A défaut de déclaration, l'assemblée générale des membres « de la section « commerce » ou de la section « industrie » à « laquelle appartient le conseiller est saisie de la question par le « président du conseil ou par le procureur commissaire du Gouver-« nement près le tribunal de première instance. Le conseiller inté- « ressé est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications. « Il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée, et un « exemplaire en est envoyé dans la huitaine par le président du « conseil au procureur commissaire du Gouvernement près le tri- « bunal de première instance qui, dans les trois jours francs, le « transmet au président de ce tribunal.
- « Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a licu, par le tribunal de première instance en chambre du conseil, sauf appel devant la cour d'appel de Rabat. Avis de la décision est donné au chef de la région et au directeur du travail et des questions sociales, par le procureur commissaire du Gou- vernement, et, en cas d'appel, par le procureur général.
- « La même procédure sera suivie lorsqu'un conseiller pru-« d'homme régulièrement élu :
- « A fait l'objet, antérieurement à son élection, d'une condama nation qui aurait motivé son inéligibilité si cette condamnation a avait été portée à la connaissance des autorités avant le jour du scrutin à la suite duquel le conseiller a été élu ;
- « Subit, au cours de son mandat, une condamnation qui aurait « déterminé son inéligibilité si cette condamnation avait été pronon-« cée avant son élection, que le délit ou le crime ait été commis « avant ou après l'élection. »
- ART. 3. L'article 23 du dahir précité du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) est complété ainsi qu'il suit :
- « Les parties sont tenues de se rendre en personne, sauf motif « légitime, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de concilia-« tion. Elles ont la faculté de se faire assister soit par un salarié « ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, « soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau, soit encore « par un membre de l'organisation syndicale à laquelle appartient « le salarié ou l'employeur.
- « Devant le bureau de jugement, les parties ont la faculté de « se faire assister dans les conditions prévues à l'alinéa précédent « ou de se faire représenter par l'une des personnes énumérées au « même alinéa, l'employeur pouvant, en outre, être représenté par « un directeur ou par un employé de son entreprise ou de son « établissement. Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur « papier libre ; ce pouvoir peut être donné au bas de l'origina? « ou de la copie de l'assignation. L'avocat est dispensé de toute « procuration.

« Toutefois, le conseil peut toujours ordonner la comparution « personnelle des parties.

« Les parties peuvent déposer toutes conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucune défense. »

ART. 4. — Les dispositions de l'article 8 bis nouveau seront applicables à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Rabat, le 29 safar 1369 (20 décembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 26 décembre 1949 (5 rebia I 1369) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) :

- « Article 2. Pour le calcul du prélèvement, il est déduit de la « rémunération nette globale annuelle, à raison de la situation de « famille du redevable :
- « a) 60.000 francs pour son conjoint, à la condition que celui-ci
 « n'ait pas d'occupation lucrative, ou ne bénéficie pas d'un revenu
 « au plus égal à cette somme et provenant soit d'une pension de
 « retraite, soit d'une rente viagère ;
 - « b) 60.000 francs pour chacun des enfants à sa charge.
- « La déduction prévue au paragraphe a) est accordée, en cas de « décès de l'un'des époux, au conjoint survivant qui a à sa charge un « ou plusieurs enfants issus du mariage.
- « Lorsque le mari et la femme sont salariés ou pensionnés, la « déduction prévue au paragraphe b) n'est appliquée qu'à celui des « conjoints qui perçoit les allocations familiales.
- « Le prélèvement ne porte que sur la fraction de la rémunération « taxable annuelle, après défalcation des déductions prévues ci-des-« sus, qui excède la somme de 180.000 francs.
- « La fraction de cette rémunération comprise entre le minimum « exemplé et 360.000 francs est comptée pour moitié.
 - « Le taux de l'impôt est fixé à 10 %. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du rer janvier 1950.

Fait à Rabat, le 5 nebia I 1369 (26 décembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1950.

Le Commissaire résident général.

A. Juin.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1950 relatif aux prix des laits médicamenteux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 rendant la liberté aux prix de tous les produits et services non mentionnés dans ledit arrêté;

Vu les engagements souscrits par les importateurs dans leur lettre du 6 janvier 1950 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mars 1949 fixant le prix maximum des laits médicamenteux,

ARRÊTE :

ARTICLE FREMER. — A compter du 20 janvier 1950, par modification de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1949, les prix des laits médicamenteux sont libres au stade importateur-grossiste; les prix de ces laits au stade détaillant restent soumis aux dispositions du dahir susvisé du 25 février 1941. Ils seront établis compte tenu d'un taux de marque maximum de 20 %.

ART. 2. — Les stocks de laits médicamenteux détenus par les importateurs-grossistes à la date du 15 janvier feront l'objet, par leurs soins, d'une déclaration signée et certifiée sincère, mentionnant : le nom et l'adresse du commerçant, la composition détaillée et précise du stock détenu, ainsi que l'emplacement exact de ce dernier.

Ces déclarations seront remises ou adressées le 15 janvier 1950 au service central de la pharmacie, rue des Ouled-Ziane, Casablanca.

- ART. 3. Afin de faciliter le contrôle des stocks soumis à déclaration, par les agents de la direction de l'agriculture, du commerce et des forèts, spécialement habilités à cet effet, toute vente ou expédition de laits médicamenteux par les importateurs-grossistes, sera suspendue du 15 au 19 janvier inclus.
- ART. 4. Les importateurs-grossistes reverseront à la caisse de compensation les ristournes qui leur ont été payées sur les laits reconnus encore en stock à la date du r5 janvier, dans les conditions prévues par les articles 2 et 3.
 - Anr. 5. L'arrèté susvisé du 28 mars 1949 est abrogé.

Rabat, le 14 janvier 1950. Francis Lacoste.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1950 portant abrogation de l'arrêté du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvement à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger.

> LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du scerétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvement à la sortie de certaines marchandises sur la zone de Tanger et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 6 août 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - L'arrêté susvisé du 13 mars 1947 est abrogé.

Rabat, le 18 janvier 1950.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1950 abrogeant l'arrêté du 26 mars 1948 relatif à la détention, la répartition et l'utilisation des fers, fontes et aciers.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'hodneur,

Vu la décision résidentielle du 3r mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat :

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1948 relatif à la détention, la répartition et l'utilisation des fers, fontes et aciers, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} mars 1949,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 26 mars 1948.

Rabat, le 18 janvier- 1950.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1950 fixant le prix maximum du thé vert de vente réglementée.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mai 1949 fixant le prix maximum du thé vert de vente réglementée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 janvier 1950, les prix maxima de cession du thé vert de vente réglementée, livré par les stockeurs-dépositaires aux grossistes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sow mee	220	france
Panfired	370	
Chun mee	565	()
Gun powder	670	

Ces prix s'entendent au kilo net, taxe sur les transactions comprise, marchandise prise chez le stockeur, chargée par le vendeur sur le camion de l'acheteur ou de son transporteur.

Au cas où il serait importé des qualités autres que celles mentionnées ci-dessus, leur assimilation à ces qualités serait fixée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 2. — Les marges commerciales maxima autorisées sont fixées, en pour-cent du prix de revient, aux taux suivants :

Grossiste	 	 4 %
Demi-grossiste		 3 %
Détaillant	 	 8 %

Ces marges couvrent :

- ro Le chargement de la marchandise, par son vendeur, sur le camion de l'acheteur ou de son transporteur ;
- 2° Les pertes de toute nature, en cours de transport ou de magasinage.
- ART. 3. Les quantités de thé vert, de vente réglementée, détenues par les stockeurs dépositaires le 21 janvier 1950, feront l'objet, de la part de ces commerçants, d'une déclaration mentionnant

l'origine et les quantités, par qualité, du thé visé par le présent arrêté. Ces déclarations seront remises ou adressées le 21 janvier 1950, au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, bureau d'achat des thés, 82, bouleyard Jossep Casablanca.

Afin de faciliter le contrôle de ces déclarations, toute vente ou expédition de the vert, par les stockeurs-dépositaires, sera suspendue du 21 au 24 janvier 1950 inclus.

Ant. 4. - L'arrêté susvisé du 23 mai 1949 est abrogé.

Rabat, le 20 janvier 1950.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 11 janvier 1950 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 décembre 1948 s'appliquent également aux publications « Oh! », « Mon Flirt », « Paris Tabou », « Toi et Moi », « Pigalle », « Sensations », « Régal ».

Rabat, le 11 janvier 1950.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1949 modifiant et complétant l'arrêté du 13 juillet 1948 relatif à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

> LE DIRECTEUR DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1943 conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire;

Vu le dahir du 22 novembre 1948 dotant l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1948 relatif à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, complété le 8 septembre 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 13 juillet 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Article 2. L'Office assure les transactions sur les valeurs
 « mobilières, leur cotation et la publication des cours.
- « Accessoirement et sur la demande des parties l'Office enregistre « les cessions directes,
- « L'Office assure un marché de l'or, la cotation et la publication « des cours pratiqués sur ce dernier. »
- « Article 3. Il est administré par un comité de direction com-« posé ainsi qu'il suit :
 - « Un représentant de la Banque d'État du Maroc ;
 - Trois représentants des membres adhérents de l'Office élus per « l'assemblée des adhérents;

- « Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de « Casablanca, un représentant de la chambre marocaine de « commerce de Casablanca et un représentant du comité des « industriels, désignés annuellement par le directeur des « finances ;
- « Le secrétaire général de l'Office, à titre consultatif.
- « Le représentant de la Banque d'État du Meroc assure de droit « la présidence du comité. Les membres élisent un vice-président « choisi parmi les représentants des banques.
- « Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du comité « de direction et peut opposer son veto aux décisions du comité. Les « décisions du comité frappées du veto du commissaire du Gouver-« nement sont obligatoirement soumises au directeur des finances « qui statue définitivement. »
- ART. 2. L'arrêté précité du 13 juillet 1948 est complété par les articles 3 bis, 3 ter et 4 bis ainsi conçus :
- « Article 3 bis. Il est institué au sein de l'Office un comité « restreint des valeurs mobilières comprenant :
 - « Le président du comité de direction ;
 - « Le vice-président du comité de direction ;
 - « Le secrétaire général de l'Office.
- « Le comité restreint des valeurs mobiliers décide seul de l'in-« troduction et de l'inscription des titres à la cote. Les représentants « désignés par les membres adhérents pour assister aux séances de « l'Office doivent être agréés par ce comité. Au cours desdites séances, « ce comité est également habilité pour prendre toutes décisions con-« cernant la fixation des cours.
- « Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du comité « restreint des valeurs mobilières ; il peut demander que toute intro-« duction et inscription d'un titre à la cote soient réservées et sou-» mises à la décision du directeur des finances. »
- « Arlicle 3 ter. Un comité restreint du marché de l'or assure « exclusivement la surveillance des transactions sur l'or et leur cota-« tion. Il comprend :
 - « Le président du comité de direction ;
 - « Le vice-président du comité de direction ;
 - « Un représentant du directeur général de la Banque d'État du « Maroc ;
 - « Le secrétaire général de l'Office.
- « Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances de ce « comité restreint. En cas de partage des voix les questions pendantes « sont soumises à son arbitrage. En outre, il peut décider que toute « décision prise par le comité soit réservée et soumise à la décision « du directeur des finances. »
- « Article 4 bis. Les opérations effectuées par les soins de l'Of-« fice donnent lieu à un courtage au profit des membres adhérents. « Des taxes prélevées sur ces courtages sont ristournées à l'Office à « l'occasion de ces opérations. L'Office percevra également des droits « sur l'enregistrement des cessions directes.
- « Le taux de ces courtages, taxes et droits, est fixé par le direc-« teur des finances. »

Rabat, le 22 novembre 1949.

FOURMON.

Arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1949 relatif aux statuts de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

> LE DIRECTEUR DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1943 conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire ;

Vu le dahir du 22 novembre 1948 dotant l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1948 relatif à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 8 septembre 1948 et du 22 novembre 1949 et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologués les staluts de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca annexés au présent arrêté.

Rabat, le 22 novembre 1949.

FOURMON.



STATUTS

de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

TITRE PREMIER.

Objet et administration.

ABTICLE PREMIER. — L'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca assure les transactions sur les valeurs mobilières, leur cotation et la publication des cours.

Accessoirement et sur la demande des parties, l'Office de cotation des valeurs mobilières enregistre les cessions directes.

L'Office de cotation des valeurs mobilières assure un marché de l'or monnayé et en lingots, la cotation et la publication des cours pratiqués sur ce dernier.

La surveillance de ce marché et la cotation de l'or sont du ressort exclusif du comité restreint prévu à l'article re ci-dessous.

- ART. 2. Le siège de l'Office est fixé à Casablanca.
- ART. 3. L'Office, en application du dahir du 22 novembre 1948, a tout pouvoir d'aliéner, d'acheter tous meubles et immeubles, donner quittance, mainlevée avec ou sans paiement, passer tous baux et tous contrats de louage de service, et généralement faire ce qui apparaîtra opportun, conformément à sa mission.

L'Office est régi par les présents statuts et par les dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1948, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1948 et par l'arrêté du 22 novembre 1949.

- ART. 4. L'Office est administré par un comité de direction comprenant :
 - Un représentant de la Banque d'État du Maroc, de droit président;
 - Trois représentants des membres adhérents, parmi lesquels les membres du comité choisissent le vice-président;
 - Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, un représentant de la chambre marocaine de commerce de Casablanca et un représentant du comité des industriels, désignés annuellement par le directeur des finances;

Le secrétaire général de l'Office, à titre consultatif.

Les fonctions de membres du comité de direction sont gratuites.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du comité de direction et peut opposer son veto aux décisions du comité dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 1948 relatif à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

ART. 5. — Le comité de direction a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et faire ou autoriser tous actes relatifs à son administration générale et à son bon fonctionnement sauf ceux de la compétence des deux comités restreints dont il est fait état aux articles 10 et 11 de l'arrêté du directeur des finances en date du 13 juillet 1948, modifié par l'arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1949.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il élabore et soumet à l'homologation du directeur des finances le règlement intérieur de l'Office et veille à son application ; Il touche les sommes dues à l'Office et paye celles dues par cet établissement public ;

Il passe tous traités et marchés intéressant le fonctionnement de l'Office ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il établit, sur la proposition du secrétaire général, le budget de l'Office et le soumet à l'approbation du directeur des finances ;

Il nomme et révoque le personnel de l'Office ;

Il propose au directeur des finances des sanctions contre les membres adhérents ;

Il procède aux suspensions et aux radiations des titres de la cote.

Pour l'exécution de ses décisions, le comité de direction est représenté de plein droit par son président ou, à défaut, par son viceprésident.

Le président ou le vice-président peuvent déléguer ce pouvoir de représentation au secrétaire général.

ART. 6. — Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

Copie de ces procès-verbaux est adressée au directeur des finances.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le directeur des finances assiste aux séances de l'Office. Il est chargé de surveiller l'application des présents statuts et du règlement intérieur de l'Office; il contrôle les opérations dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté du directeur des finances en date du 13 juillet 1948.

Le commissaire du Gouvernement assiste également aux assemblées des membres adhérents.

ART. 8. — Le secrétaire général de l'Office est nommé par le comité de direction avec l'accord du directeur des finances. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire général assure la gestion technique administrative et financière courante de l'Office dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le secrétaire général est assisté par un secrétaire général adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui.

ART. 9. — Le comité restreint des valeurs mobilières prévu à l'article 3 bis de l'arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1948, a compétence exclusive pour étudier, accepter ou rejeter les demandes d'introduction ou d'inscription des nouveaux titres à la cote.

Il fixe les modalités d'introduction.

Lorsque l'introduction est sollicitée par l'établissement que représente le président ou le vice-président, ceux-ci sont remplacés par un autre membre du comité de direction.

Au cours des séances de l'Office, il est habilité à prendre toutes cécisions concernant la fixation des cours.

Ses décisions sont prises à la majorité.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du comité restreint; il peut demander que toute introduction et inscription d'un titre à la cote soient réservées et soumises à la décision du directeur des finances.

ART. 10. — Le comité restreint du marché de l'or prévu à l'article 3 ter de l'arrêté du 13 juillet 1948, a compétence exclusive pour surveiller le marché de l'or monnayé et en lingots et assurer la cotation de l'or.

En cas de partage des voix, la question pendante est soumise à l'arbitrage du commissaire du Gouvernement qui assiste aux séances de ce comité restreint.

Le commissaire du Gouvernement peut également demander que toute décision prise par le comité restreint du marché de l'or soit réservée et soumise à la décision du directeur des finances.

TITRE II.

Membres adhérents.

ART. 11. — Sont admis à participer aux opérations de cotation de l'Office en qualité de membres adhérents, les établissements de banque, membres de cet organisme à la date d'homologation des présents statuts.

L'admission de nouveaux membres est prononcée par décision du directeur des finances, après avis de l'assemblée des adhérents.

Les nouvelles admissions ne peuvent concerner que des établissements soumis à la réglementation du directeur des finances relative à l'organisation de la profession bancaire.

ART. 12. — Les membres adhérents de l'Office se réunissent semestriellement en assemblée générale ordinaire pour désigner leurs représentants au comité de direction.

Ils peuveut se réunir en assemblée générale extraordinaire sur convocation du comité de direction ou à la demande d'un tiers au moins d'entre cux.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires formulent des avis sur l'admission de nouveaux membres. Elles ont qualité pour exprimer des observations ou des vœux sur tout ce qui concerne le fonctionnement de l'Office et les améliorations susceptibles d'y être apportées.

Les avis, observations et vœux formulés par les assemblées des adhérents sont obligatoirement transmis au directeur des finances par le comité de direction.

Les délibérations des assemblées des adhérents sont sanctionnées par un vote. Les votes sont acquis à la majorité des membres présents.

TITRE III.

Fonctionnement de l'Office.

ART. 13. — L'Office tient séance au siège sous la présidence d'un membre adhérent, membre du comité de direction ou, à défaut, du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint.

Le nombre des séances est fixé par le comité de direction, après approbation du directeur des finances.

ART. 14. — Chacun des membres admis à participer aux opérations de l'Office désigne deux délégués dont un supplicant pour le représenter aux séances de l'Office de cotation.

Les délégués désignés sous l'entière responsabilité des membres qu'ils représentent doivent être agréés par le comité restreint dont il est fait état à l'article 9 ci-dessus. Cet agrément peut être retiré sous préavis de huitaine, sauf urgence dûment justifiée.

Le refus ou le retrait d'agrément peut faire l'objet d'un recours devant le comité de direction.

Arr. 15. — L'inscription, le refus d'inscription ou la radiation d'une valeur n'entraînent pour le comité de direction ou pour le comité restreint aucune responsabilité vis-à-vis des tiers, qui ne peuvent exiger ni explication ni justification des décisions prises.

ART. 16. — Les négociations s'effectuent au comptant. L'organisation d'un marché à terme pourra être autorisée par décision du directeur des finances, le comité de direction consulté.

Aux. 17. — Les opérations effectuées par les soins de l'Office donnent lieu au profit des membres adhérents intéressés à un courtage dont le taux est fixé par le directeur des finances.

o TITRE IV.

Budget.

Ant. 18. — Les dépenses et les recettes concernant le fonctionnement et l'administration de l'Office sont prévues dans un budget annuel.

Le budget de l'Office est divisé en titres, chapitres et articles, conformément aux instructions du directeur des finances. Il est établi par le secrétaire général et arrêté par le comité de direction. Il ne devient définitif qu'après approbation du directeur des finances.

Ант. 19. — Les recettes de l'Office comprennent :

- 1º Le produit des taxes perçues à son profit-à l'occasion des commissions de courtage ;
- 2º Le montant des droits perçus pour l'enregistrement des cessions directes;
 - 3º Les recettes provenant de la vente du bulletin ;
 - 4º Les recettes diverses.

Le taux de la taxe, ainsi que celui des commissions de l'enregistrement des cessions directes sont fixés annuellement par le direcleur des finances à l'occasion de l'approbation du budget

Si en cours d'exercice des modifications doivent être apportées au volume des recettes ou des dépenses, elles doivent intervenir dans les mêmes formes que celles qui sont prévues pour l'établissement du pudget primitif.

Les virements en cours d'exercice d'article à article doivent être autorisés par le comité de direction. Les virements de chapitre à chapitre ne peuvent intervenir qu'après l'accord du directeur des finances.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 20. — Chacun des membres adhérents s'engage à se conformer strictement aux prescriptions des présents statuts.

En cas d'infraction au règlement de l'Office ou aux obligations imposées par l'arrêté du directeur des finances en date du 13 juil-let 1948, les sanctions suivantes pourront être prononcées : blâme, suspension temporaire, exclusion définitive. Elles seront prononcées par le directeur des finances.

Les propositions de sanctions qui émaneraient du commissaire du Gouvernement seront soumises, pour avis, au comité de direction de l'Office.

ART. 21. — Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par arrêté du directeur des finances. Cet arrêté peut intervenir sous forme d'homologation des modifications proposées par le comité de direction. Les propositions de modification peuvent être formulées par le comité de direction, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'assemblée des membres adhérents. Si la demande formulée par cette dernière réunit une majorité des trois quarts, le comité de direction est tenu d'en saisir la direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1949 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité et de profession, pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 4 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité et de profession, pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 15 avril 1941 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« a) Rubriques ajoutées.

« 475 bis. — Infirmier 60 %

- « b) Rubriques dont le libellé est modifié.
- a 27 bis. Mines (Amodiateur ou sous-amodiateur de).
- « 48. Minotier travaillant pour son compte (1).
- 4 167. Coton filé, laine filée, peignée, à tricoter, etc. (Marchand de) en gros. »

Rabat, le 30 novembre 1949.

FOURMON.

(1) Cette rubrique ne vise que les entreprises soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 novembre 1949 complétant l'arrêté du 31 janvier 1949 fixant les taxes spéciales à percevoir dans les ports de la zone française du Marco, sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés.

> LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 l'autorisant à fixer par arrêté les diverses taxes portuaires ;

Vu les arrêtés des 21 août 1948, 31 janvier 1949 et 28 avril 1949 fixant les taxes spéciales à percevoir dans les ports du Maroc, sur les combustibles liquides débarqués, embarqués ou transbordés;

Vu l'avenant nº 13 en date du 26 mars 1936 à la convention de concession de la Compagnie du port de Fedala;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux produits noirs dans le port de Fedala le bénéfice des ristournes de réexportation accordées aux produits blancs ;

Sur la proposition de la Compagnie du port de Fedala;

Après avis de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Après avis des services des douanes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Le paragraphe 4° de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1949, modifié par arrêté du 28 avril 1949, est complété comme suit :

- " '1" Ristournes applicables dans le port de Fedala.
- « Ristournes sur les taxes de débarquement ou de transbor-« dement des produits blancs réexportés :
 - « a) Sans changement.
 - « b) id.
 - « c) id.
- « Ristournes sur les taxes de débarquement ou de transbor-« dement des produits noirs réexportés :

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours francs après la date de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 4 novembre 1949.

GIRARD.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 6 janvier 1950 fixant le taux du cautionnement à verser par les travailleurs marocains autorisés à quitter le territoire de la zone française du Maron.

> LE DIRECTEUR DU TRAVAII, ET DES QUESTIONS SOCIALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains et, notamment, son article 4, paragraphe 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux du cautionnement à verser par les travailleurs marocains autorisés à quitter le territoire de la zone française du Maroc est fixé, suivant le pays de destination, comme ci-après :

France 10.000 francs
Algérie 4.000 —
Tunisie 7.000 —

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er février 1950.

Rabat, le 6 janvier 1950.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 3 janvier 1950 abrogeant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 9 juillet 1945 réglementant la circulation des équidés.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 9 juillet 1945 réglementant la circulation des équidés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du direcfeur des affaires économiques du 9 juillet 1945 réglementant la circulation des équidés, est abrogé.

Rabat, le 3 janvier 1950.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté résidentiel du 25 janvier 1950 ouvrant le droit de requérir les personnes dont l'activité est nécessaire aux besoins du pays.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE; COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son titre II, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités et, notamment, son article 3-;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938, tel qu'il a été modifié et complété,

ABBÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le droit de réquisition des personnes nécessaires au fonctionnement la Compagnie sucrière marocaine (Cosuma), dont le siège est à Casablanca, est ouvert à compter du 25 janvier 1950, à 12 heures, sur toute l'étendue du territoire de la zone française du Maroc.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts peut procéder dans les conditions fixées par les textes susvisés à la réquisition de l'ensemble du personnel de la Compagnic sucrière marocaine. Il adressera à cet effet un ordre de réquisition au chef de la région qui en assurera la notification et l'exécution.

ART. 3. — Toute personne appartenant ou non aux administrations et services publics dont l'activité sera nécessaire au fonctionnement de la Compagnie sucrière marocaine pourra être requise

individuellement, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939, soit d'assurer la fonction qu'elle exerce habituellement, soit d'exécuter toute autre mission qui lui sera assignée.

ART. 4. — Les prescriptions de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939 sont applicables aux réquisitions effectuées en application du présent arrêté en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Rabat, le 25 janvier 1950,

A. Juin.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 janvier 1950 portant ordre de réquisition collectif du personnel de la Compagnie sucrière marocaine.

> LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités et, notamment, son article 3;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1950 ouvrant le droit de réquisition des personnes dont l'activité est nécessaire aux besoins du pays,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — En exécution des textes susvisés, le personnel de la Compagnie sucrière marocaine (Cosuma), dont le siège est à Casablanca, est requis collectivement à compter du 27 janvier 1950, à o heure, sur toute l'étendue de la zone française du Maroc.

Il se présentera au travail aux heures fixées par la direction de la « Cosuma ».

ART 2. — La présente réquisition collective sera portée à la connaissance du personnel intéressé par voie d'affiches apposées dans l'établissement, par circulaire ou par tout autre moyen de publicité approprié.

Ant. 3. — L'inexécution des présentes dispositions entraînerait les sanctions prévues à l'article 20 du dahir du 23 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

Rabat, le 26 janvier 1950.

SOULMAGNON.

Commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir.

Par arrêté résidentiel du 13 janvier 1950 ont été nommés, à compter du 1er janvier 1950, membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir :

MM. le général, chef de la région d'Agadir, président ;

le chef des services municipaux de la ville d'Agadir, viceprésident :

le médecin-chef de la région d'Agadir;

le receveur municipal d'Agadir, délégué du directeur des finances ;

Breton, délégué de la chambre consultative mixte française ; Déal, délégué du troisième collège ;

Romand, délégué de la commission municipale;

le docteur Chicou, médecin de l'établissement ;

Duverdier, représentant de l'Association familiale française; Padiou, représentant des œuvres de bienfaisance;

Si Mohamed Bouhmouch, notable musulman.

Arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940, modifié par les arrêtés résidentiels des 10 mai 1947 et 6 juillet 1948,

ARRÊTE :

Anricle unique. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La circonscription de contrôle civil d'Oujda ayant « son siège à Oujda, contrôle les tribus Zekkara, Beni Oukil, Angad, « à l'exception des fractions Beni Bou Hamdoun et Beni Hamlil, les « fractions nord des tribus Mhaya-nord et Mhaya-sud.

« A cette circonscription sont rattachés :

- « a) (sans modification);
- « b) L'annexe de contrôle civil de Djerada ayant son siège à
 « Djerada, contrôlant les tribus Beni Yaala et Oulad Bakhti, les cen « tres de Djerada et Guenfouda ;
- « c) L'annexe de contrôle civil de Berguent ayant son siège à Ber« guent, contrôlant la tribu Beni Mathar, à l'exception des fractions
 « Oulad Moulay Abdelhachem, Oulad ben Aïssa, Oulad ben Haddou
 « et Oulad Hammadi de Tiouli, les tribus Oulad Sidi Abdelhakem,
 « Oulad Sidi Ali Bouchnafa et le centre de Berguent;
- « d) Le poste de contrôle civil de Touissit-Boubker ayant son « siège à Touissit, contrôlant les fractions Beni Bou Hamdoun et « Beni Hamlil des Angad, les fractions sud des tribus Mhaya-nord et « Mhaya-sud, les fractions Oulad Moulay Abdelhachem, Oulad ben « Aïssa, Oulad ben Haddou et Oulad Hammadi de Tiouli de la tribu « Beni Mathar, les centres de Touissit, Boubkèr et Oued-el-Hei-« mèr. »

Rabat, le 17 janvier 1950.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 janvier 1950 portant agrément de pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal en zone française du Maroc et, notamment, son article 2;

Sur la proposition du directeur de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officinc des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal au cours de l'année scolaire 1949-1950, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca:

MM. Battino Moïse;
Benjo Maurice;
Blandinières Charles;
M™e Campinchi, née Kircher;
M. Counillon Léon;

M^{mos} Desanti, épouse Carli; Dutheil, née Franceschi;

MM. Lévy Pierre ;
Mézi Georges ;

Mme Sabbah, née Salomon Charlotte;

MM Rigaud André; Zagury Jacques; Zagury Victor;

Fès :

MM. Bajat René ; Preud'homme Jean-Gervais ;

Marrakech :

M. Vinay Roger;

Mazagan:

MM. Ferté Pierre ; Mainetti Jean ;

Meknès :

MM. Deliège Marius ; Djemeri Taïeb ;

M^{me} Fouquet Jeanne, épouse Nida ;

M. Guérin Max-André;

Mogador:

M. Marrié Émile :

Ouezzane:

Mme Cometa Léone ;

Qujda:

M^{lie} Baillet Simone; MM. Charbit Albert; El Ghouzi Messaoud;

Port-Lyautey:

MM. Castellano Albert; Mégy Pierre;

Rabat:

MM. Brun Jean;
Boumendil Haïem;
Cannamela Marius;
Edelein Alphonse;
Felzinger Alfred;
Mme Guéry, née Bousez;
MM. Lahuna Raphaël;

Vedel Jean;

Safi :

M. Mari André.

Rabat, le 11 janvier 1950.

Pour le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, et par délégation, Le secrétaire général adjoint, EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 9 juillet 1949 fixant, pour certains produits de la récolte 1949, le pourcentage garanti par l'Essa sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

Le directeur des pinances, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juillet 1949 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1949;

Vu l'arrêté directorial du 9 juillet 1949 fixant, pour certains produits de la récolte 1949, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 19 juillet 1949;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du g juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Peur bénéficier de cette garantie, les avances fic « devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

« Pour le blé tendre 1,880 francs. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 22 novembre 1949.

FOURMON.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 16 janvier 1950 a été retiré, sur sa demande, à l'« Alliance régionale de France (incendie) », dont le siège social est à Paris, 27, ruc Blanche, et le siège spécial au Maroc, 1111, avenue du Général-Drude, à Casablanca, l'agrément dont elle bénéficiait en zone française du Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942 (B.O. du 5 février 1943).

Avis d'ouverture d'enquête.

Reconnaissance de piste.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1950 une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 6 février 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de reconnaissance de la piste de Bab-el-Hamra, du P.K. 4+390 au P.K. 4+800 de la route n° 15, de Fès à Taza, et fixant sa largeur d'emprise.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, où il peut être consulté et où un registre, destiné à recueillir les observations des intéressés, est ouvert à cet effet.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1950 une enquête publique est ouverte du 23 janvier au 3 février 1950, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Galissaire Claude, colon à Agourai.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes: M. Galissaire Claude, colon à Agouraï, est autorisé à prélever par pompage dans un puits, un débit continu de 17 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine Marie-Laurent », titre foncier n° 3854 K., sise à Agoulmane-Akorar (contrôle civil d'El-Hajeb).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 janvier 1950 une enquête publique est ouverte du 6 février au 6 mars 1950, dans l'annexe de contrôle civil de Mechrâ-Bel-Ksiri, sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'oued Brohra, au profit de M^{me} Marret, colon à Mechrâ-Bel-Ksiri.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M^{me} Marret, colon à Mechrâ-Bel-Ksiri, est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Brohra, un débit égal aux 2/5 du débit total de l'oued Brohra, pour l'irrigation de la propriété dite « Adir Brohra », titre foncier n° 2683 R., sise à Mechrâ-Bel-Ksiri.

Les droits des liers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 décembre 1949 portant désignation des membres du comité professionnel de la meunerie, pour l'année 1950, et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'association professionnelle de la minoterie et, notamment, les dispositions de l'article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité professionnel de la meunerie, pour l'année 1950 :

MM. Mohring, à Taza;

M'Hamed Zeghari, à Fès;

Guéry, à Meknès;

Boisset, à Souk-el-Arba;

Baruk, à Rabat;

Savel, à Casablanca.

Ant. 2. — M. Basset, directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, est nommé commissaire du Gouvernement près ledit comité professionnel de la meunerie.

Rabat, le 30 décembre 1949.

Pour le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, Le directeur adjoint,

FÉLICI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1923, du 2 septembre 1949, page 1153.

Ar	rêté viziriel du 25 août 1949 (1er kaada 1368) modifiant les arrêtés
	viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938
	(3o journada I 1357) facilitant le séjour à la côte en été des sonc-
	tionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

Au.	lieu de :	X.	
« Région	n de Marrakech :		
		Aït-Ouni, »	
Lire	3 ;	FR (3	
« Région	n de Marrakech ;		
	,	Aït-Ourir,»	0,000 mm

TEXTES PARTICULIERS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 6 juin 1946 portant attribution d'une indemnité de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffreur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 juin 1946 portant attribution d'une indemnité de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffreur;

Vu le décret nº 49-218 du 15 février 1949 relatif aux indemnités de veille allouées au personnel du service du chiffre du ministère de l'intérieur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 6 juin 1946, les agents du bureau du chiffre percevront une indemnité forfaitaire de veille aux taux indiqués ci-après :

Premier chiffreur, chef du bureau du chiffre	26.000 fr.
Premiers chiffreurs	21.000
Chiffreurs	16.000
Agents temporaires remplissant les fonctions de chif-	
freur	12.000

Ant. 2. — L'arrêté résidentiel du 12 janvier 1948 relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agents chiffreurs est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du rer janvier 1949 en ce qui concerne le chef du bureau du chiffre et les premiers chiffreurs et à compter du 1er janvier 1950 pour les autres catégories de bénéficiaires.

Rabat, le 17 janvier 1950.

A. Juin.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1950 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert les 4 et 5 mai 1950, à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux et, le cas échéant, dans d'autres centres, pour huit emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales.

Trois de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe fémirin est fixé à trois.

La répartition entre les administrations des emplois à pourvoir sera fixée ultérieurement.

- ART. 2. Les candidats qui doivent remplir les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948, adresseront leur demande, avant le 4 avril 1950, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), en y joignant :
 - 1" Un extrait d'acte de naissance ;
- a" Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude à l'emploi sollicité ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant, et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947;
- 6º Les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires.

Dans leur demande, les candidats devront préciser le centre où ils désirent composer et, éventuellement, les épreuves facultatives (sténographie ou sténotypie, dactylographie) auxquelles ils ont l'intention de se présenter.

Les candidats employés déjà dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique; ils devront indiquer en outre s'ils désirent être dispensés du stage et subir les épreuves d'admission aussitôt après avoir été déclarés admissibles dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948.

Le secrétaire général du Protectorat arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 3. — Le concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlément sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat, comprendra les épreuves d'admissibilité en langue française énumérées à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales seront informés individuellement de la date fixée pour celles-ci, qui auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves d'admissibilité seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 à une épreuve obligatoire sera éliminatoire.

Scront seuls autorisés à participer aux épreuves orales les candidats qui, quelle que soit la note obtenue aux épreuves écrites facultatives, auront obtenu un total d'au moins 80 points pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires.

'La note obtenue à chacune des épreuves facultatives sera annulée purement et simplement si elle est inférieure à 10.

Nul ne pourra entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 points aux épreuves orales.

ART. 5. — Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le secrétaire général du Protectorat, établit le classement des candidats.

Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats reçus définitivement aux épreuves d'admissibilité, compte tenu des emplois réservés, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 30 décembre 1947. Ceux de ces emplois qui resteraient disponibles pourront être attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 6. — Le cas échéant, des épreuves d'admission seront organisées à l'issue des épreuves d'admissibilité, à l'intention des candidats reçus à ces dernières, qui seraient dispensés du stage dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948.

Un arrêté ultérieur en fixera les modalités.

Rabat, le 20 janvier 1950.

Pour le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, et par délégation, Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Décision vizirielle du 23 décembre 1949 (2 rebia I 1369) portant désignation de suppléants provisoires d'assesseurs au tribunal du pacha de Meknès.

Par décision vizirielle du 23 décembre 1949 (2 rebia I 1369) sont désignés à compter du 1^{er} décembre 1949 pour remplacer provisoirement les assesseurs à voix délibérative du tribunal du pacha de Meknès :

rer suppléant provisoire d'assesseur : Si el Kittani ould Si Larbi Bou Achrine ;

2º suppléant provisoire d'assesseur : Si Mohammed ben el Hadj Mohammed el Harizi.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 19 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes.

Par arrêté directorial du 19 janvier 1950 le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérissennes, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1949 :

« Article 2. —

« 3º Réunir, au 1º janvier 1949, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par pension étant toute-« fois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 juin 1949.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{et} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le concours prévu pour le recrutement de « commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur comporte les « épreuves suivantes :

« A. - Epreuves écrites.

- « 1º Une dictée en français (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;
- « 2º Une rédaction française sommaire sur un sujet donné « (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

- « 3° Une version d'arabe en français (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- « 4° Un thème de français en arabe ou un thème de français en « berbère (au choix) (durée : 2 heures ; coefficient : 2). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 janvier 1950.

A. Juin.

Arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 février 1947 réglementant l'examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat de la direction de l'Intérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1947.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1947 réglementant l'examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 14 novembre 1947 réglementant l'examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'examen professionnel prévu au statut « du personnel de la direction de l'intérieur à la fin du stage des « commis d'interprétariat comporte les épreuves suivantes :

« A. — Epreuves écrites.

« 1° Traduction en français d'une lettre administrative arabe « de style courant (durée : 2 heures) ;

« 2º Traduction en arabe d'une lettre administrative en français « ou traduction en berbère d'une lettre administrative en français « (au choix);

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 janvier 1950.

A. Juin.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 janvier 1950 modifiant l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1950 l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques, tel qu'il a été complété ou modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3º Réunir, au rer janvier 1949, au moins dix ans de services « dans une administration du Protectorat, le service militaire légal « et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois « pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 14 janvier 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours pour l'accession au grade d'inspecteur principal des perceptions ainsi que le nombre de places mises en compétition sont fixés par le directeur des finances.

ART, 2. — Peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves, pourvu qu'ils soient bien notés et que leur candidature soit agréée par le directeur des finances, les agents titulaires des grades de receveur-percepteur, percepteur et chef de service des perceptions âgés de trente-deux ans au moins ou comptant douze ans de services, y compris les services militaires obligatoires, et de quarante-cinq ans au plus.

Les conditions d'âge ou de service doivent être réalisées au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Anr. 4. — Les épreuves écrites, en langue française, ont lieu dans les centres désignés par le directeur des finances, elles comprennent :

ro La rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question financière ou économique, d'ordre très général;

2º Des questions sur l'interprétation ou l'application des lois et règlements concernant l'assiette, le recouvrement et le contentieux des impôts directs et des taxes municipales; la gestion des établissements publics; l'organisation et le fonctionnement du service des perceptions;

3º Une question de droit administratif financier;

4º La solution de plusieurs questions de service courant et d'ordre pratique que les candidats pourraient être appelés à traiter dans leurs futures fonctions d'inspecteur principal.

Les sujets de composition choisis par l'administration sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont adressés sous enveloppe, également cachetée, à chaque centre d'examen.

Le rapport est traité dans une première séance d'une durée de six heures'; les questions 2 et 3 dans une deuxième séance d'une durée de cinq heures, et les questions de service courant et d'ordre pratique dans une troisième séance d'une durée de six heures.

Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres au moins désignés par le directeur des finances sur la proposition du chef du service des perceptions et recettes municipales. Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission de surveillance ouvre, en présence des candidats, les plis cachetés et remet à chacun les sujets des compositions. La surveillance des candidats est assurée, de façon permanente, par deux agents au moins.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 13 septembre 1938 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite.

Il est expressément interdit d'avoir recours à des livres ou documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été autorisée par le directeur des finances. Toute fraude entraîne l'exclusion immédiate de l'agent qui la commet et l'interdiction de participer aux concours ultérieurs sans préjudice des peines disciplinaires.

Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition autre que le rapport ne constituent pas une cause d'élimination.

ART. 5. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent s'abstenir de signer leurs feuilles de composition, lesquelles ne doivent porter aucune mention de nature à déceler le centre du concours, et se borner à les revêtir d'une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions du même candidat.

Sur une autre feuille de papier, les candidats inscrivent :

1º Leurs nom, prénoms, grade, résidence et centre de composition ;

2º La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles contenant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance sous une enveloppe, qui est cachetée en présence des candidats.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu avec recommandation bien apparente de « ne pas décacheter » est adressée au directeur des finances, en même temps que le pli contenant les compositions des candidats.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement l'indication de la composition, enveloppe qui est cachetée à la cire immédiatement et revêtue en outre du visa des membres de la commission de surveillance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, également cacheté à la cire et portant la mention « pour le directeur des finances seul », sont transmises à ce dernier par les soins du président de la commission de surveillance.

Un procès-verbal des opérations de la commission de surveillance est établi à la fin de chaque séance; ces procès-verbaux sont transmis, en fin d'examen, sous pli unique, au directeur des finances.

ART. 6. — L'appréciation des compositions est faite par un jury comprenant trois membres au moins désignés par le directeur des finances sur la proposition du chef du service des perceptions et recettes municipales.

ART. 7. — Le jugement du jury sur chacune des épreuves est exprimé au moyen de 20 points ayant la signification suivante :

o équivaut à nul; 1, 2 équivalent à très mal; 3, 4, 5 équivalent à mal; 6, 7, 8 équivalent à médiocre; 9, 10, 11 équivalent à passable; 12, 13, 14 équivalent à assez bien; 15, 16, 17 équivalent à bien; 18, 19 équivalent à très bien; 20 équivaut à parfait.

Le coefficient 8 est appliqué à la composition du premier jour et le coefficient 4 aux questions portant sur l'interprétation ou l'application des lois et règlements de l'administration, le coefficient 2 à la question de droit administratif financier et le coefficient 6 aux questions de service courant et d'ordre pratique.

ART. 8. — L'enveloppe contenant les devises n'est ouverte qu'après l'appréciation définitive de toutes les compositions.

Le jury procède alors au rapprochement des feuilles de renseignements qu'elle contient avec les compositions auxquelles elles se rapportent.

ART. 9. — Le jury arrête, d'après le nombre de points obtenus, la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient pas la note moyenne 12, soit, au minimum, 240 points.

ART. 10. — Les épreuves orales sont subies dans le centre désigné par le directeur des finances, dans le délai maximum de deux mois après le dernier jour des épreuves écrites, devant le jury qui a procédé à la révision de ces épreuves.

Le tirage au sort détermine, pour chaque séance, l'ordre alphabétique dans lequel les candidats doivent être interrogés.

Chaque candidat doit répondre à quatre interrogations portant sur les matières prévues pour les épreuves écrites (2° et 4°).

La même série de questions est posée à tous les candidats.

ART. 11. — Il est attribué, à chaque interrogation des épreuves orales, une valeur numérique exprimée par un des chiffres de 0 à 20, sans aucun coefficient.

ART. 12. — La totalisation de tous les points obtenus détermine le classement définitif. Sont seuls déclarés reçus, dans la limite du nombre de places mises au concours, les candidats réunissant au minimum un nombre total de 288 points.

ART. 13. — Les candidats ne sont pas admis à se présenter plus de trois fois au concours pour le grade d'inspecteur principal.

ART. 14. — Les candidats reçus sont promus inspecteurs principaux au fur et à mesure des vacances.

ART. 15. — A titre exceptionnel et transitoire, les candidats qui ont été déclarés admis à l'examen probatoire du concours pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur, tel qu'il était organisé par l'arrêté viziriel du 2 août 1929 et par l'arrêté du directeur des finances du 3 août 1929, et qui n'ont pas épuisé leurs chances aux épreuves professionnelles de cette compétition, pourront, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve de droit administratif financier; ils seront considérés comme ayant à cette épreuve obtenu la moyenne exigée des candidats et bénéficieront, en outre, d'une bonification globale de 10 points.

La durée de la deuxième séance du concours sera écourtée d'une heure et demie pour ces candidats.

En outre, les agents dont il s'agit auront le droit de se présenter au concours professionnel réglementé par le présent arrêté, autant de fois qu'ils conservaient la possibilité d'affronter les épreuves professionnelles de l'ancien concours pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur.

Rabat, le 14 janvier 1950.

Pour le directeur des finances et par délégation,

L'inspecteur général des services financiers,

COURSON.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1° octobre 1949 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires ou journaliers de la direction du travail et des questions sociales, dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics.

> LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires et les agents journaliers permanents, rémunérés sur les fonds du budget général de l'État, ou sur fonds de travaux ou de service et qui, en fonction à la direction du travail et des questions sociales à la date du présent arrêté, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans les cadres d'employés et agents publics et de sousngents publics définis par les arrêtés viziriels susvisés du 25 juin 1946.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1º Étre citoyens français ou sujets marocains ;

2º Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite :

- a) Soit à l'âge de cinquante-cinq ou de cinquante-deux ans, selon qu'ils appartiennent à la catégorie « A » ou à la catégorie « B »;
- b) Soit à la date à laquelle ils seront afteints par la limite d'âge, en ce qui concerne les agents ayant déjà un droit acquis au recul de la limite d'âge prévu par l'article 4 du dahir du 29 août 1940;
- c) Soit, au plus tard, s'il s'agit d'agents ayant dépassé la limite d'âge qui leur sera applicable, à la date à laquelle est prononcée leur litularisation ;
- 3º Réunir, suivant la date d'effet de leur titularisation, soit au moins quinze ans de services au rer janvier 1945, soit au moins dix ans de services au rer janvier des années 1946, 1947, 1948 ou 1949, dans une administration publique du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant pris en compte, le cas échéant;

4º Avoir été reconnus par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès aux différentes catégories du cadre des employés et agents publics et du cadre des sous-agents publics sera accordé sans examen aux agents auxiliaires ou journaliers justifiant de la condition d'ancienneté de services prévue à l'article 2 ci-dessus, 3° alinéa.

Les agents auxiliaires ou journaliers, bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945, pour lesquels la condition d'ancienneté de services est réduite à un an, subissent un examen professionnel pour être titularisés dans le cadre des employés et agents publics.

Les épreuves de ces examens seront fixées à la diligence du chef du bureau du travail et de l'inspecteur divisionnaire du travail.

Les sous-agents publics en seront dispensés.

ART. 4. — Une commission de classement prévue à l'article 5 ci-après établira des propositions en vue de la détermination, dans la catégorie où sera classé l'agent, de l'échelon de traitement auquel il serait parvenu s'îl avait été recruté au re échelon de cette catégorie le jour où il a été effectivement nommé dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à cette catégorie et s'îl avait obtenu ensuite des avancements d'échelons à une cote qui ne peut être inférieure à trente-six mois.

Toutefois, des années de services accomplies par les intéressés seront déduites les cinq années qui constituent une condition statulaire d'accès dans le cadre.

De même, l'employé, l'agent ou le sous-agent bénéficiaire de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945, devra effectuer un stage dans l'échelon de début de sa catégorie jusqu'à ce qu'il réunisse, compte tenu de ses services militaires et civils antérieurs, les cinq années d'ancienneté exigées.

ART. 5. — La commission de classement est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur du travail et des questions sociales, ou son représentant :

Le directeur adjoint du travail et des questions sociales, ou son représentant;

Le chef du bureau du travail;

L'inspecteur divisionnaire du travail;

Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires ;

Un représentant de l'Union fédérale des fonctionnaires du Maroc ;

Un représentant du comité interfédéral « Force ouvrière » ;

Un représentant du personnel auxiliaire ou journalier.

ART. 6. — Pour l'application de l'article 4, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires et journaliers accomplis après l'âge de vingt et un aps.

ART. 7. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 8. - Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1945.

Rabat, le 1er octobre 1949.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1er octobre 1949 portant classification des emplois d'agent public propres à la direction du travail et des questions sociales.

> LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un sadre d'employés et d'agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification, dans chaque catégorie du cadre d'employés et d'agents publics, des emplois propres à la direction du travail et des questions sociales, est fixée ainsi qu'il suit :

1re catégorie :

Agents:

Directeur de centre d'instruction professionnelle.

2º catégorie :

Agents :

Moniteur-instructeur de centre d'instruction professionnelle.

3º catégorie :

Employés:

Surveillant-magasinier;

Comptable-secrétaire,

Agents :

Chauffeur-mécanicien.

4º catégorie :

Agents :

Chauffeur d'automobile.

Employés :

Expéditionnaire.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1945.

Rabat, le 1er octobre 1949.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1er octobre 1949 portant classification des emplois de sous-agent public propres à la direction du travail et des questions sociales.

> LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES, Chevalicr de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêlé viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des emplois propres à la direction du travail et des questions sociales, est fixée ainsi qu'il suit :

3º catégorie :

Moniteur;

Surveillant:

Magasinier.

Graisseur.

ART. 2. - Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1945.

Rabat, le 1er octobre 1949.

R. MARGAT.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 23 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1946 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1950 l'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique, modifié et complété par les arrêtés du 18 mars 1946, 2 février et 10 août 1948, 31 mars 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3º Réunir, au rer janvier 1949, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par pension étant toute-« fois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 5 janvier 1950 (15 rebia I 1369) portant changements d'appellations à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) portant réforme du cadre principal des télécommunications relevant de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) portant changements d'appellations à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé, à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, le changement d'appellation des catégories de personnels ci-après énumérés :

ANGIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION	DATE D'EFFET DE LA MESURE
Contrôleur adjoint	Contrôleur principal et contrôleur (1).	r ^{er} janvier 1948.
Commis principal et commis (nouvelle formule) Ches de section principal des télécommunications	Agent principal et agent d'exploitation (2). Chef de section principal.	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} octobre 1948.
Chef de section des télécommunications	Chef de section.	rer octobre 1948.
Contrôleur et contrôleur stagiaire	pectour (3).	1 octobre 1948.
Contrôleur et contrôleur stagiaire des télécommunications Contrôleur et contrôleur stagiaire des I.E.M	Inspecteur adjoint et inspecteur élève (3).	rer octobre 1948.

⁽¹⁾ La situation des intéressés sera déterminée conformément aux instructions et tableaux de conversion de l'administration métropolitaire.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1950. Le Commissaire résident général,

A. Juin:

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1369 (5 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 5 janvier 1950 (15 rebia I 1369) relatif à l'intégration d'agents principaux et agents d'exploitation dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation, l'un du personnel administratif, l'autre du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui les ont modifiés et complétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) portant changements d'appellations à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, notamment son article 2;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ABRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite de deux cent quinze emplois, le cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones dont l'échelonnement indiciaire et les traitements ont été fixés par les arrêtés viziriels susvisés des 10 novembre 1948 et 21 décembre 1948, sera initialement constitué par l'intégration d'agents principaux et agents d'exploitation inscrits sur une liste d'aptitude dressée par la commission d'avancement.

ART. 2. — La situation des agents principaux et agents d'exploitation dans le nouveau cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs sera déterminée d'après les tableaux de conversion utilisés dans l'administration métropolitaine.

ART. 3. — En attendant l'intervention du statut particulier à ce cadre, la durée minimum du temps passé dans chacun des éche-lons normaux de contrôleur principal et contrôleur, est fixée à deux ans.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1° octobre 1948.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1869 (5 janvier 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1950. Le Commissaire résident général, A. JUIN.

⁽²⁾ Ces dispositions ne sont pas applicables aux commis principaux et commis (nouvelle formule) qui, recrutés avant le 1" avril 1948, n'ont pas été reconnus aptes par la commission d'avancement à l'emploi d'agent principai et d'agent d'exploitation; la situation des commis principaux, commis et commis stagiaires (nouvelle formule) dans le cadre des agents principaux et agents d'exploitation sera déterminée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) et conformément aux tableaux de conversion utilisés dans l'administration métropolitaine.

⁽³⁾ Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I.E.M., contrôleurs et contrôleurs des I.E.M. qui n'ont pas été reconnus aples par la commission d'avancement à l'intégration dans les cadres des inspecteurs et inspecteurs adjoints; ces agents scront reclassés dans des emplois de contrôleurs principaux et contrôleurs (cadre définitif) ou de contrôleurs principaux et contrôleurs des I.E.M. (cadre définitif) solon les modalités prévues par l'administration métropolitaine.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 14 Janvier 1950 (24 rebia I 1369) modifiant l'arrêté vizirlel du 5 juillet 1949 (8 ramadan 1868) fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale ;

Après accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Le présent arrêté a effet du 107 juillet 1947 pour α le receveur des finances de Casablanca et du rer janvier 1949 pour « le receveur des finances en fonction à la trésorerie générale à « Rabat. »

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1950.

Le Commissaire résident général,

A. Juin.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1949 il est créé, à compter du 1er janvier 1948, par transformation d'emplois d'auxiliaire ou réductions de crédits de suppléances ou matériel, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

Service central.

1 cmploi d'agent public de 3º catégorie.

Institut des hautes études marocaines.

2 emplois d'agent public de 3° catégorie ;

1 emploi de sous agent public de 176 catégorie,

Service de l'enseignement secondaire.

r emploi de commis

t emploi d'agent public de 3º catégorie ;

emploi d'agent public de 4º catégorie ;

2 emplois de chaouch ;

6 emplois de sous-agent public de 170 catégorie ;

emplois de sous-agent public de 2º catégorie.

Service de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel musulman.

1 emploi de dame secrétaire ;

τ emploi d'agent public de 3º catégorie ;

mploi d'agent public de 4º catégorie ;

6 emplois de sous-agent public de 1re catégorie ;

a emplois de sous-agent public de 2º catégorie.

Service de l'enseignement primaire,

mploi d'agent public de 3º catégorie : 9 emplois d'agent public de 4° catégorie.

Service de l'enseignement technique.

- 1 emploi de sous-agent public de 1re catégorie;
- r emploi de sous-agent public de a" catégorie;
- r emploi de sous-agent public de 3º catégorie.

Service de la jeunesse et des sports.

- 1 emploi de moniteur ;
- r emploi de chaouch ;
- 1 emploi d'agent public de 4º catégorie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1950 sont créés, à compter du 1° janvier 1948, aux services de sécurité publique, chapître 34, article 1°, « Police générale (services actifs) » :

Trois emplois de dame employée titulaire, par transformation de trois emplois d'agent auxiliaire français ;

Un emploi de dame dactylographe titulaire par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire français.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

M. Cazal René, administrateur civil de 3º classe, 2º échelon du cadre de la présidence du conseil, en service au Maroc en qualité de sous-chef de bureau de 2º classe et muté au ministère du travail, est rayé des cadres de l'administration centrale marocaine à compter du 1er novembre 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1949.)

Est nommé, pour ordre, dans la nouvelle hiérarchie d'administration centrale marocaine, sous-chef de bureau de 2º classe du 1er novembre 1949 : M. Le Guay Pierre, administrateur civil de 3º classe, 3º échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1949.)

Est nommé, pour ordre, commis chef de groupe hors classe du 164 octobre 1948 : M. Descoms Célestin, commis principal de classe exceptionnelle (2º échelon) en service détaché au Maroc. (Arrêté du sccrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1949 rapportant l'arrêté du 29 septembre 1949.)

Est promu chaouch de 2º classe du 1ºr janvier 1950 : Si Mohamed ben Hadi, chaouch de 3º classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 janvier 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé sous-agent public de 1re catégorie, 4º échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er mars 1945 : M. Kacem ben Messaoud ben Kacem, en service au cabinet civil, Arrêlé du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1949 rapportant l'arrêté du 16 septembre 1949.)

JUSTICE FRANÇAISE

Est reclassé commis de 2º classe du rer juillet 1949, avec ancienneté du 4 janvier 1947, et commis de Ire classe à la même date, avec la même ancienneté (bonification de 16 mois 13 jours pour services auxiliaires) : M. Mejad Ibrahim, commis de 2º classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 janvier 1950.)

Est nommée sténodactylographe hors classe (1er échelon) du ter décembre 1949, avec ancienneté du 1er juin 1948 : Mile Canovas Juliette, dame dactylographe hors classe (1er échelon). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 31 décembre 1949.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé chaouch de 8° classe du 16 septembre 1949 et reclassé chaouch de 7° classe, avec ancienneté du 10 mai 1949 ; M. Bouchaib ben el Hadj ben Hachem. (Arrêté directorial du 7 novembre 1949.)

Est nommé chaouch de 8° classe du 1° août 1949 : M. Ali ben Lahoucine Doukkali. (Arrêté directorial du 17 août 1949.)



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont promus chefs de division hors classe:
Du rer mars 1949: M. Cols Alfred;
Du 1er août 1949: M. Federicci Guy,
chefs de division de 1re classe.
(Arrêtés directoriaux du 10 janvier 1950.)

Sont nommés commis d'interprétarial de 3º classe du 1º décembre 1949 : MM. Akasbi Mohamed et Moulay Hachem ben Mohamed Lalaoui, commis d'interprétariat stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 11 janvier 1950.)

Est intégré, par permutation en qualité de commis principal hors classe du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Chersia Jean, commis principal hors classe à la préfecture des Bouches-du-Rhône. (Arrêté directorial du 16 janvier 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3º catégorie, 3º échelon du 1ºr janvier 1948, avec ancienneté du 1º juin 1944, et 4º échelon du 1ºr janvier 1948, avec ancienneté du 1ºr août 1947 : M. Médina Jean, surveillant de travaux ;

Agent public de 3º catégorie, 1º échelon du 1º janvier 1948, avec ancienneté du 15 mars 1947, et 2º échelon du 1º décembre 1949 : M. Monio François, chauffeur qualifié ;

Agent public de 3º calégoric, 4º échelon du rer janvier 1948, avec ancienneté du 22 octobre 1944, et 5º échelon du rer janvier 1948 : M. Raibaldi Antoine, employé spécialisé;

Agent public de 4º catégorie, 3º échelon du ver janvier 1948, avec aucienneté du 27 mars 1947 : M. Molinari Antoine, ouvrier de toute nature ;

Agent public de 4° catégorie, 3° échelon du 1° janvier 1948, avec ancienneté du 18 décembre 1944, et 4° échelon du 1° mai 1948 : M. Calatayud Thomas, ouvrier de toute nature ;

Agent public de 3° catégorie, 4° échelon du 1° janvier 1948, avec ancienneté du 15 août 1947 : M. Martinez René, surveillant de la station de pompage d'eau.

(Arrêtés directoriaux du 14 janvier 1950.)



DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur central-receveur de 1ºº catégorie du $\tau^{\rm er}$ janvier 1950, avec ancienneté du $\tau^{\rm er}$ février 1945 : M. Dupouy Jean, inspecteur central de $\tau^{\rm re}$ catégorie ;

Inspecteur central de 1^{re} catégorie du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Collet François, inspecteur central-receveur de 1^{re} catégorie ;

Inspecteur de 2º classe du 18 décembre 1948, avec ancienneté du 1ºr juin 1946 : M. Noël André, inspecteur de 3º classe des douanes métropolitaines ;

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949 : M. Noël André, inspecteur de 2º classe ;

Contrôleur adjoint de 3º classe du 1ºr juin 1949 : M. Houeix Fernand, contrôleur adjoint de 4º classe ;

Contrôleur adjoint de 4º classe du 1er février 1949 : M. Le Roux René, contrôleur adjoint de 5º classe.

Est annulé l'arrêté directorial du 17 novembre 1948 nommant contrôleur principal de 2º classe du 1ºr janvier 1948, M. Bourgoin Roger, commis chef de groupe hors classe; l'intéressé est nommé contrôleur adjoint de 2º classe du 1ºr janvier 1948, avec ancienneté du 1ºr janvier 1945, contrôleur adjoint de 1ºº classe du 1ºr janvier 1948 et contrôleur principal de 2º classe du 1ºr janvier 1948.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 3º classe du 1ºr décembre 1948, avec ancienneté du 1ºr juillet 1947 (bonifications de 2 ans 28 jours pour services militaires et civils): M. Castanet André, commis de 3º classe;

Sont nommés :

Agents principaux de constatation et d'assiette de 5° échelon : Du 1° avril 1949, avec ancienneté du 1° mars 1945 : M. Bensalah Belkacem ben Maamar ;

Du rer mai 1949, avec anciennelé du rer décembre 1946 : M. Chamard Roger,

commis principaux de classe exceptionnelle, 2º échelon ;

Agents principaux de constatation et d'assiette de 3º échelon : Du rer avril 1949, avec ancienneté du rer juillet 1948 : M. Feronani Mohamed ;

Du 1er mai 1949, avec ancienneté du 1er juin 1946 : M. Lager Joseph ;

Du rer mai 1949 ; MM. Amilhac Roger et Colle Baptiste, commis principaux hors classe ;

Agents principaux de constatation et d'assiette de 1er échelon : Du rer décembre 1948, avec ancienneté du rer décembre 1947 : M. Mohamed ben Belkacem ben Ahmed Zniber ;

Du rer mai 1949, avec ancienneté du rer février 1947 : M. Sède Alfred,

commis principaux de 2º classe ;

Agents de constatation et d'assiette de 5° échelon : Du r^{er} avril 1949, avec ancienneté du r^{er} septembre 1947 : M. Fula Michel :

Du 1er mai 1949 : M. Culioli Don Jacques, commis principaux de 3º classe ;

Avec ancienneté du 1er juin 1946 : M. de Colbert-Turgis Henri ; Avec ancienneté du 1er juin 1946 : M. de Colbert-Turgis Henri ; Avec ancienneté du 1er octobre 1947 : M. Matteï Ican ; Avec ancienneté du 1er juillet 1948 : M. Guillotte Marcel, commis de 1re classe ;

Agents de constatation et d'assiette de 3° échelon du 1° août 1948 : Avec ancienneté du 18 mars 1946 : M. Coutelle Louis ; Avec ancienneté du 16 décembre 1946 : M. Lantheaume Louis ; Avec ancienneté du 9 février 1947 : M. Dhers Paul ; Avec ancienneté du 12 mai 1948 : M. de la Grange Norbert, commis de 2° classe ;

Agents de constatation et d'assiette de 2º échelon : Du ror août 1948 :

Avec ancienneté du 18 avril 1946 : M. Ducarre Marcel ; Avec ancienneté du 27 octobre 1946 : M. Blaya Martin ; Avec ancienneté du 27 décembre 1946 : M. Ben Haïm Gilbert ; Avec ancienneté du 14 janvier 1948 : M. Oyhénart Jacques ; Du 1er octobre 1948 :

Avec ancienneté du 24 décembre 1947 : M. Rouby Roger ;

Du 1er décembre 1948 :

Avec ancienneté du 1er juillet 1947 : M. Castanet André ;

Du 1er janvier 1949 :

Avec ancienneté du 3 novembre 1946 : M. Sépulcre Claude ;

Avec ancienneté du 13 juin 1948 : M. Giorgi Paul ;

Du 1er août 1949 :

Avec ancienneté du 16 mars 1947 : M. Mustapha ben Ahmed el Filali el Meknassi ;

Avec ancienneté du 8 avril 1948 : M. Wassiliévitch Paul ;

Avec ancienneté du 19 juin 1948 : M. Bibas Albert ;

Avec ancienneté du 18 mai 1949 : M. Ceccaldi François ;

Sans ancienneté: M. Metze Marcel;

Du rer septembre 1949 :

Avec ancienneté du 7 novembre 1948 : M. Permingeat Edgar, commis de 3° classe.

Sont élevés :

Au 4º échelon de son grade du rer juin 1949 : M. Lager Joseph, agent principal de constatation et d'assiette de 3º échelon ;

Au 5° échelon de son grade du 1° décembre 1948 : M. de Colbert-Turgis Henri, agent de constatation et d'assiette de 4° échelon ;

Au 4º échelon de leur grade :

Du 1er octobre 1948 : M. Coutelle Louis ;

Du rer décembre 1949 ; M. Lantheaume Louis,

agents de constatation et d'assiette de 3c échelon ;

Au 3º échelon de leur grade :

Du rer novembre 1948 : M. Ducarre Marcel ;

Du 1er mai 1949 : M. Blaya Martin ;

Du ter juin 1949 : M. Sépulcre Claude ;

Du rer juillet 1949 : M. Ben Haïm Gilbert,

agents de constatation et d'assiette de 2º échelon.

Sont nommés fqihs de 7º classe :

Du rer mars 1949 : Si Abdelmalek ben Ahmed el Arabi « Belghiti » ;

Du 1er avril 1949 : Si Nezha Driss ben Mohamed ben M'Bark, fgih temporaire.

Est placé dans la position de disponibilité, pour satisfaire à ses obligations militaires, du 19 octobre 1949 : M. Berthou Louis, commis stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 21 octobre et 10 décembre 1949, 7, 12 et 13 janvier 1950.)

Sont reclassés

Secrétaire d'administration principal (3° échelon) du 1° octobre 1948, avec ancienneté du 1° septembre 1948 : M. Raïda Casimir, secrétaire d'administration de 1° classe (2° échelon);

Secrétaire d'administration principal (2° échelon) du 1° octobre 1948, avec ancienneté du 16 septembre 1946, et promu secrétaire d'administration principal (3° échelon) du 1° octobre 1949 : M. Ghillet Émile, secrétaire d'administration de 1° classe (2° échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3º échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et promu secrétaire d'administration principal (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1949 : M. Braizat Jules, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon);

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3° échelon) du r^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Simonetti Mathieu, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2° échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3° échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 16 décembre 1945 : M. Garcia Gabriel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2° échelon) ; Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (3º échelon) du 1^{or} octobre 1948, avec ancienneté du 16 janvier 1948 : MM. Castelli Simon et Piéri Paul, secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{or} échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3° échelon) du 1^{er} octobré 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Loste Eugène, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{ev} classe (3º échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Ettori Jean, secrétaire d'administration de 1^{ev} classe (1^{ev} échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2° échelon) du 1° janvier 1949, avec ancienneté du 16 août 1948 : M. Lorenzi Simon, secrétaire d'administration de 2° classe (3° échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{ex} échelon) du 1^{ex} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{ex} juin 1947, et promu secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{ex} juin 1949: M. Sahuc Roger, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon);

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2º échelon) du 1º octobre 1948, avec ancienneté du 16 novembre 1947, et promu secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3º échelon) du 1º décembre 1949 : M. Santoni Jean, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1º échelon);

Secrétaire d'administration de 1^{ro} classe (1^{ex} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Blanchard Raymond, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2° classe (3° échelon) du 1° octobre 1948, avec ancienneté du 16 novembre 1946, et promu secrétaire d'administration de 1° classe (1° échelon) du 1° décembre 1948 : M. Martinière Alfred, secrétaire d'administration de 2° classe (3° échelon);

Secrétaire d'administration de 2° classe (3° échelon) du 1° octobre 1948, avec ancienneté du 1° décembre 1946, et promu secrétaire d'administration de 1° classe (1° échelon) du 1° février 1949 : M. Dumas Pierre, secrétaire d'administration de 2° classe (3° échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2° classe (3° échelon) du 1° octobre 1948, avec ancienneté du 1° mars 1948 : M™ Picou Raymonde, secrétaire d'administration de 2° classe (3° échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2º classe (3º échelon) du 1ºr octobre 1948, avec ancienneté du 1ºr août 1948 : M. Gindre Marcel, secrétaire d'administration de 2º classe (2º échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2° classe (3° échelon) du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 1er décembre 1948 : M. Braizat Paul, secrétaire d'administration de 2° classe (2° échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2° classe (2° échelon) du 1° janvier 1949, avec ancienneté du 1° novembre 1947, et promu secrétaire d'administration de 2° classe (3° échelon) du 1° décembre 1949 ; M. Pilleboue Roger, secrétaire d'administration de 2° classe (2° échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2° classe (2° échelon) du 1° octobre 1948, avec ancienneté du 1° janvier 1948 : M™ Nosmas Marguerite, secrétaire d'administration de 2° classe (2° échelon).

(Arrêtés directoriaux du 11 janvier 1950.)

Est nommé inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs du 22 décembre 1949 : M. Jallot Hubert, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie. (Arrètés directoriaux des 8 décembre 1949 et 12 janvier 1950.)

Sont réintégrés :

Du rer novembre 1949 : M. Lagiscarde Henri ;

Du 15 novembre 1949 : M. Mathieu Jean,

commis stagiaires des douanes, en disponibilité.

(Arrèlés directoriaux des 8, 17 novembre et 28 décembre 1949.)

Est promue commis principal de classe exceptionnelle (2º échelon) du 1º décembre 1949 : Mº Sylvestre Solange, commis principal de classe exceptionnelle (1º échelon), (Arrêté directorial du 21 décembre 1949.) Est reclassé chef chaouch de 1^{ro} classe du 1^{or} janvier 1948, avec ancienneté du 22 mai 1947 (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 9 jours) : M. Mohamed ben Daoud, chaouch de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 5 décembre 1949.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 11 août 1949; inspecteur principal de 3º classe du 1º juillet 1947, avec ancienneté du 1º août 1946, et inspecteur principal de 2º classe du 1º août 1948:
M. Trébuchet Louis, inspecteur principal de 2º classe des domaines. (Arrêté directorial du 4 janvier 1950.)

Est nommé inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs du 9 décembre 1949 : M. Chaux Raymond, ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Grignon. (Arrêtés directoriaux des 29 octobre 1949 et 3 janvier 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Ductylographe de 4° classe des impôts directs du 1° janvier 1948, avec ancienneté du 8 août 1946, et dactylographe de 3° classe à la même date, avec ancienneté du 8 août 1946 : M^{lie} Vidal Julietie, dame dactylographe auxiliaire ;

Cavalier de 3º classe des impôts directs du 1º janvier 1948, avec ancienneté du 1º janvier 1945 : Si Thami ben Ahmed, cavalier auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 3 janvier 1950.)

Est titularisé chaouch de 7° classe du rer décembre 1949, avec ancienneté du ro avril 1949 : M. Lahcèn ben Mohamed, chaouch auxiliaire des domaines. (Arrêté directorial du 3º novembre 1949.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus sous-ingénieurs de classe exceptionnelle :

Du 1er janvier 1949 : MM. Aiglon Louis, Airola Louis et Bernescut Raymond ;

Du 1er juin 1949 : M. Janin Lucien,

sous-ingénieurs hors classe (3° échelon).

(Arrêtés directoriaux du 3 janvier 1950.)

Sont reclassés :

Agent technique de 2º classe du 1º août 1949, avec ancienneté, du 11 février 1947 (bonification de 4 ans 11 mois 21 jours pour services militaires) : M. Voirin Maurice, agent technique de 3º classe ;

Agent technique de 1re classe du 1er août 1919, avec aucienneté du 8 juillet 1948 (bonification de 6 ans 23 jours pour services militaires) : M. Boulesteix Jean, agent technique de 3° classe;

L'ancienneté de M. Julliard André, agent technique de 3º classe, est fixée au 11 décembre 1947 (bonification de 1 an 7 mois 21 jours pour services militaires);

L'ancienneté de M. Diaz Armand, agent technique de 3° classe, est fixée au 25 juin 1948 (bonification de 1 an 1 mois 6 jours pour services militaires).

(Arrêtés directoriaux des 12 et 13 décembre 1949.)

Sont promus:

Du 1er janvier 1947 :

Sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon : M. Mohamed ben el Moussa ben el Rharbi, sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon :

Du 1er novembre 1947 :

Sous-agent public de 2º catégorie, 8º échelon : M. Tahar ben Smaïn ben Hadj Tahar, sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon ; Du 1er décembre 1947 :

Sous-agent public de 2º catégorie, 5º échelon : M. Mohamed ben M'Barck ben Hamed dit « Tabiche », sous-agent public de 2º catégorie, 4º échelon :

Du 1er juillet-1948 :

Sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon : M. Lahsèn ben Abdallah ben el Hadi, sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon ;

Du rer septembre 1948 :

Sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon : M. Ahmed ben el Houssine ben Ali, sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon ;

Du 1er octobre 1948 :

Sous-agent public de 2º catégorie, 4º échelon : M. Yahia ould Mohamed ould Ahmed, sous-agent public de 2º catégorie, 3º échelon ;

Sous-agent public de 3° catégorie, 8° échelon : M. Mohamed ben Saïd ben M'Haïnd, sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon ;

Du 1er novembre 1948 :

Sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon : M. Mohamed ben Mohamed ben Mohamed dit « Goumri », sous-agent public de 2º catégorie, 5º échelon ;

Du 1er décembre 1948 :

Sous-agent public de 2° catégorie, 4° échelon : M. Yamani ben Kacem ben Larbi, sous-agent public de 2° catégorie, 3° échelon ;

Du 1er février 1949 :

Sous-agent public de 3º catégorie, 8º échelon : M. Mohamed ben Ali el Ghazani, sous-agent public de 3º catégorie, 7º échelon ;

Du rer mai 1949 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 7º échelon : M. Bou Aïta ben Mohamed el Yahiaoui, sous-agent public de 1re catégorie, 6º échelon ;

Sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon: M. Embarek ben el Houssine ben M'Barck, sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon:

Du 1er juin 1949 :

Sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon ; M. Ahmed ben Bouchaïb ben Boubeker, sous-agent public de 2º catégorie, 5º échelon ;

Du 1er juillet 1949 :

Sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon : M. Mohamed ben Bouazza hen Mohamed, sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon ;

Du 1er août 1949 :

Sous-agent public de Ire catégorie, 3e échelon : M. Mohamed ben Taïbi, sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon ;

Du 1er septembre 1949 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon : M. Lahcèn ben Embarck ben Mohamed, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon;

Sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon : M. Moulay Ali ben Ammar ben Kaddour, sous-agent public de 2º catégorie, 5º échelon ;

Sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon : M. Ali ben Embark ben Ahmed, sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon ;

Du 1er octobre 1949 :

Sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon : M. Mohamed ben Bouchaïb ben M'Hamed, sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 6º échelon : M. Abdallah ben Abdallah ben Mohamed, sous-agent public de 3º catégorie, 5º échelon ;

Du 1er novembre, 1949 :

Sous-agent public de 2º catégorie, 8º échelon : M. Abdellah ben Mohamed ben Bouchaïb, sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon :

Sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon : M. Mohamed ben Ahmed ben Sghra, sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon ;

Sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon : M. Abdelkader ben Saïd ben Mohamed, sous-agent public de 2º catégorie, 5º échelon ;

Sous-agent public de 2º catégorie, 4º échelon : M. Abdallah ben Atmane ben Mohamed N'Ait Wahmane, sous-agent public de 2º catégorie, 3º échelon ;

Du 1er décembre 1949 :

Sous-agent public de 2º catégorie, 8º échelon : M. Mohamed ben Ahmed ben Bouchaïb, sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon ;

Sous-agent public de 2° catégorie, 8° échelon : M. Azzouz ben Kacem Doukali, sous-agent public de 2° catégorie, 7° échelon ;

Sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon : M. M'Barck ben el Houssine el Asri, sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon.

(Arrêtés directoriaux du 15 décembre 1949.)

Sont promus :

Du 1er mars 1947 :

Agent public de 4º catégorie, 8º échelon : M. Outaleb Mohamed ben Lakdhar, agent public de 4º catégorie, 7º échelon ;

Du rer juin 1947 :

Agent public de 3° catégorie, 4° échelon : M. Lopez François, agent public de 3° catégorie, 3° échelon ;

Agent public de 3° catégorie, 2° échelon : M. Gonzalès Jean, agent public de 3° catégorie, 1° échelon ;

Du 1er août 1947:

Agent public de 2° catégorie, 5° échelon : M^{mo} Papadopoulo Jeanne, agent public de 2° catégorie, 4° échelon ;

Du 1er septembre 1947 :

Agent public de 3° catégorie, 8° échelon : M. Morillo Guillaume, agent public de 3° catégorie, 7° échelon ;

Du 1er octobre 1947 :

Agent public de 4° catégorie, 5° échelon : M. Miloudi Mohamed, agent public de 4° catégorie, 4° échelon ;

Du 1er janvier 1948 :

Agent public de 2º catégorie, 4º échelon : M. Bour Gaston, agent public de 2º catégorie, 3º échelon ;

Du 1er février 1948 :

Agent public de 3° catégorie, 2° échelon : M. Scal Marcel, agent public de 3° catégorie, 1° échelon ;

Du 1er mars 1948 :

Agent public de 4º catégorie, 3º échelon : M. Zapata Roque, agent public de 4º catégorie, 2º échelon ;

Du 1er avril 1948 :

Agent public de 1re catégorie, 3° échelon.: M. Diverres Claude, agent public de 1re catégorie, 2° échelon;

Du 1er décembre 1948 :

Agent public de 2º catégorie, 3º échelon : M. Somma Louis, agent public de 2º catégorie, 2º échelon ;

Agent public de 2° catégorie, 2° échelon : M. Bonneau René, agent public de 2° catégorie, 1° échelon ;

Agent public de 4º catégorie, 4º échelon : M. Torregrossa Maurice, agent public de 4º catégorie, 3º échelon ;

Du 1er janvier 1949 :

Agent public de 2º catégorie, 5º échelon : M. Dos Reis Joseph, agent public de 2º catégorie, 4º échelon ;

Agent public de 3° catégorie, 7° échelon : M. Édelein Eugène, agent public de 3° catégorie, 6° échelon ;

Agent public de 3º catégorie, 2º échelon : M. Prioul Jean-Pierre, agent public de 3º catégorie, 1er échelon ;

Du 1er février 1949 :

Agent public de 2º catégorie, 2º échelon : M. Rouvelin Marcel, agent public de 2º catégorie, rer échelon;

Du 1er avril 1949 :

Agent public de 1º catégorie, 2º échelon : M. Garcia José, agent public de 1º catégorie, 1º échelon ;

Du 1er mai 1949 :

Agent public de 4º catégorie, 5º échelon : M. Brotons Vincent, agent public de 4º catégorie, 4º échelon ;

Du rer juillet 1949 :

Agent public de 3° catégorie, 2° échelon : M. Bruno Antoine, agent public de 3° catégorie, 1° échelon ;

Agent public de 4º catégorie, 2º échelon : M. Cortès Antoine, agent public de 4º catégorie, 1º échelon ;

Du 1er août 1949 :

Agent public de 3° catégorie, 2° échelon : M. Achenza Antoine, agent public de 3° catégorie, rer échelon ;

Du 1er décembre 1949 :

Agent public de 3º catégorie, 2º échelon : M. Teulière Guy, agent public de 3º catégorie, 1ºr échelon ;

Agent public de 4º catégorie, 9º échelon : M. Outaleh Mohamed ben Lakdhar, agent public de 4º catégorie, 8º échelon ;

Du 1er juillet 1949 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Benaceur ben Hamadi Limouri, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon : M. Brik ben Salah ben Abbou dit « Brahim », sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon :

Sous-agent public de 3° catégorie, 9° échelon : M. Larbi ben el Hadj Mohamed ben M'Barek, sous-agent public de 3° catégorie, 8° échelon ;

Sous-agent public de 3° catégorie, 8° échelon : M. Mohamed ben el Ahmed ben el Ourir, sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon ;

Sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon : M. Abdelkadèr ben Taleb ben Kadour, sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon.

(Arrêlés directoriaux des 15 et 20 décembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires;

Est titularisé et nommé commis principal de 2º classe du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 18 mars 1946, et reclassé commis principal de 1re classe du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 18 mars 1946 : M. Blaix Gaston, agent journalier. (Arrêté directorial du 21 novembre 1949.)

Est reclassé chaouch de 2º classe du 1ºr janvier 1948, avec ancienneté du 22 mai 1944 (bonification de 5 ans 3 mois et 9 jours pour services militaires), et promu chaouch de 1ºr classe du 1ºr janvier 1948, avec ancienneté du 22 juillet 1947 : M. Hassim ben Belgacem ben Amara, chaouch de 3º classe. (Arrêté directorial du 21 novembre 1949.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont promus ingénieurs géomètres adjoints de Ire classe :

Du rer juin 1949 : M. Larobe Georges ;

Du 1er décembre 1949 : M. Lovichi Jean,

ingénieurs géomètres adjoints de 2º classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 janvier 1950.)

Est reclassé contrôleur de la marine marchande de 3º classe du 1º juillet 1948, avec ancienneté du 27 juillet 1946 (bonification pour services militaires : 59 mois) : M. Weber André, contrôleur de la marine marchande de 4º classe.

Est nommé inspecteur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3º classe du 1ºr octobre 1949 : M. Campagnac Claude, inspecteur de 1ºr classe.

M. Onno Louis, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4° classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 16 avril 1950.

(Arrêlés directoriaux des 21, 29 décembre 1949 et 5 janvier 1950.)

Sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du rer janvier 1950 : MM. Carmona André, Fafin Roger, Ferrier Serge, Franceschi François, Guion René, Isnard Lucien, Laflaquière Raoul, Laubiès Paul, Léonetti André, Lesca Jean, Manotte Georges, Margogne Michel, Mary Emile, Marsili Pascal, Molina Richard, Pastor Florentin, Pons Roger, Rannou Robert, Steppe Jean et Thouret Paul, gardes temporaires. (Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1949.)

Sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts :

Du 17 décembre 1949 : MM. Acquaviva Marcel et Vangioni, François ;

Du 27 décembre 1949 : M. Soulié Jean.

(Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1949 et 3 janvier 1950.)

M. Moktar ben M'Hamed, cavalier de 8° classe des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 16 décembre 1949. (Arrêté directorial du 19 décembre 1949.)

M. Anquetil Adrien, garde hors classe des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1er janvier 1950. (Arrêté directorial du 1er décembre 1949.)

Sont titularisés et nommés yardes des eaux et forêts de 3º classe : Du 1º octobre 1949 : MM. Fischer Charles, Robelin Victorien et Lamarche Marcel ;

Du 1er novembre 1949 : M. Nevissas André,

gardes stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril

Garde hors classe des eaux et forêts du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 31 août 1943 : M. Foucher Henri, garde de 1ro classe ;

Garde de 2º classe des eaux et forêts du 1ºr janvier 1945, avec ancienneté du 2 février 1942, nommé garde de 1ºre classe du 1ºr mars 1945, et garde hors classe du 1ºr mars 1948 : M. Le Reste Guillaume, garde de 3º classe ;

Garde de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 septembre 1943, et nommé garde hors classe du 1^{er} février 1946 : M. Marin Roger, garde de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 décembre 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel no 1942, du 13 janvier 1950, page 70.

Au lieu de

« M. Thomine Georges, ingénieur adjoint de 2º classe du génie rural du cadre métropolitain, est incorporé, pour ordre, dans le cadre marocain des travaux ruraux, en qualité d'ingénieur adjoint de 2º classe du 1º novembre 1949, avec ancienneté du 1º octobre 1949 » ;

Lire

« M. Thomine Georges, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2º classe, du cadre métropolitain, est incorporé, pour ordre, dans le cadre marocain des travaux ruraux, en qualité d'ingénieur adjoint de 2º classe du 1ºr novembre 1949, avec ancienneté du 1ºr octobre 1949. »



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont nommés commis chefs de groupe de 1re classe du 1er octobre 1948 : MM. Scotto Émile et Mazery Louis. (Arrêtés directoriaux du 5 janvier 1950 modifiant les arrêtés du 29 juillet 1949.) Sont nommées institutrices stagiaires du cadre particulier du r^{er} octobre 1949 : M^{mes} Gaye Annette et Delpeuch Andrée. (Arrêtés directoriaux des 10 novembre et 29 décembre 1949.)

Est nommée professeur licencié de 5° classe (cadre normal) du 1° octobre 1949, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} de la Messuzière, née Vallée Marie-Madeleine, adjointe d'enseignement des cadres métropolitains. (Arrêté directorial du 30 décembre 1949 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1949.)

Est nommée institutrice de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1949, avec 10 mois d'ancienneté : M^{lle} Desnos Marguerite. (Arrêté directorial du 28 novembre 1949 modifiant l'arrêté du 18 août 1949.)

Est nommée institutrice de 2º classe du 16 novembre 1949 : Mººº Bouton Marguerite. (Arrêté directorial du 20 décembre 1949 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1949.)

Sont nommés :

Directeur non agrégé de 1^{re} classe (cadre supérfeur) du 1^{er} décembre 1949, avec 11 ans 11 mois d'ancienneté : M. Parriaud Marius, professeur licencié de 1^{re} classe ;

Institutrice de 3º classe du 1ºr janvier 1950, avec 1 an d'ancienneté : M¹le Grosboillot Léonie, institutrice des cadres métropolitains ;

Instituteurs et institutrices de 6º classe du 1er janvier 1950 ;

MM. Marchisio André, Oudart André, Guehria Abdelkader, Antona René et Quilichini Paul ;

M^{mes} Rose Pierrette, Laporte Andrée, Alvarez Rolande, Amigues Marguerite, Lesne Arlette, Troubat Marie-Louise, Bouyon Louise et Redon Josette ;

M^{lles} Vieulle Jacqueline, Péraldi Antoinette, Honnorat Yane, Raffie Jeanne, Anno Isabelle, Malgouyre Suzanne, Benhaïm Andréc, Dupouts Hélène, Mir Andrée, Roche Fernande, Rouzier Georgette, Saur Jacqueline, Bisgambiglia Anne-Marie, Castellanos Odette, Bouaziz Lucienne, Albert Simone, Collardeau Suzanne, Martin Yolande et Torcatis Alice;

Instituteurs et institutrices de 6° classe du cadre particulier du 1er janvier 1950 :

MM. Ortiz Lucien, Lyazidi Mohammed, Ouajjou Mohammed, Boutayeb Abdelkader, Rabazzani Pierre, Bouayed Moktar, Mathieux Marcel, Quesada Robert, Pasquier Daniel, Taleb Mohammed, Bendriss Mohammed, Liman Mohammed el Hadi, Gallière Jean, Choual Abdelkader, Chebli Kebir, Long Georges, Piquemal Georges, Megnin Pierre, Chène Jean et Aïtiftène Saïd;

M^{mes} Michel Micheline, Rose Aimée, Greso Suzanne, Gomez Suzanne, Benaïoun Jeanne, Charioux Lyliane, Dijol Jeanne, Arpin Adeline, Gaye Annette, Bican Irène, Penot Andrée, Dutfoy Solange, Roullet Andrée, Manin Lucie, Chiozza Françoise, Meulien Paulette, Rouselle Renée, Orcel Yvette et Digneton Jeanne;

Miles Sola Georgette, Bogard Marcelle, Ricord Pierrette, Noël Eliane, Baderspach Paule et Champeau Yvette.

(Arrêtés directoriaux du 10 décembre 1949 et 3 janvier 1950.)

Sont reclassés et promus :

Professear licencié de 6° classe (cadre normal) du 1° janvier 1943, avec 4 ans 4 mois 8 jours d'ancienneté, et promu professeur licencié de 5° classe (cadre normal) du 1° janvier 1943, avec 11 mois d'ancienneté, professeur licencié de 4° classe (cadre normal) du 1° février 1945 et professeur licencié de 3° classe (cadre normal) du 1° février 1948 : M. Chapuis Pierre (bonification pour services civils : 1 an 1 mois 25 jours);

Institutrice de 5° classe du rer janvier 1943, avec 3 ans 11 mois 7 jours d'ancienneté, et promue institutrice de 4° classe du 1° janvier 1943, avec 4 mois d'ancienneté, et institutrice de 3° classe du 1° juin 1946 : M™ Boudonis Élise (bonification pour services civils : r an 3 mois 20 jours) ;

Institutrice de 6° classe du 1° octobre 1947, avec 5 ans 3 mois 12 jours d'ancienneté, et promue institutrice de 5° classe du 1° octobre 1947, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M¹ Doucède Jeanne (bonification pour services civils : 5 ans 3 mois 12 jours) ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive de 5° classe (cadre normal, 1re catégorie) du 1er janvier 1948, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté, et promue maîtresse d'éducation physique et sportive de 4° classe (cadre normal, 1re catégorie) du 1er septembre 1948 : Mme Abert Suzanne (bonification pour services civils : 1 an).

(Arrêtés directoriaux des 3 novembre, 14, 20 et 24 décembre 1949.)

Sont reclassés:

Professeur agrégé de 6° classe (cadre normal) du 1° octobre 1948, avec 2 ans 8 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Gourgouillon Marguerite (bonification pour services civils : 2 ans 8 mois 15 jours) ;

Professeur licencié de 4º classe (cadre normal) du 1º octobre 1946, avec 7 mois 19 jours d'ancienneté : M. Vindt Jacques (bonification pour services civils : 7 mois 19 jours) ;

Instituteur de 4º classe du 1º janvier 1948, avec 6 mois 13 jours d'ancienneté : M. Cabanès Pierre (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 13 jours) ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive de 5° classe (cadre normal, 2° catégorie) du 1er octobre 1948, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : Mmo Daniel Rose-Marie (bonification pour services civils : 2 ans);

Mouderrès de 6° classe du 1er décembre 1949, avec 4 ans 11 mois 29 jours d'ancienneté : M. Moulay Ahmed ben Hassan Chérif (bonification pour services civils : 4 ans 11 mois 29 jours) ;

Institutrice de 6° classe du 1° octobre 1947, avec 2 ans 3 mois 9 jours d'ancienneté, et rangée institutrice de 6° classe du 1° octobre 1949, avec 3 ans 5 mois 19 jours d'ancienneté : M™ Lepers Odette (bonification pour services civils : 1 an 6 mois 9 jours).

· (Arrêtés directoriaux des 20, 24, 25, 29 décembre 1949.)

Est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique le 10 mars 1949 : M^{mo} Challamel Paule, institutrice des cadres métropolitains en service détaché. (Arrêté directorial du 28 décembre 1949.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Sont reclassés :

Médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Merlin-Lemas Marie-Armand, médecin principal de 1^{re} classa ;

Médecin divisionnaire adjoint de 2º classe du 1º janvier 1948, avec ancienneté du 1º janvier 1947, et promu médecin divisionnaire adjoint de 1º classe du 1º janvier 1949 : M. Castan Jean, médecin principal de 1º classe;

Médecin divisionnaire adjoint de 2º classe du 1º janvier 1948, avec ancienneté du 1º mai 1947, et promu médecin divisionnaire adjoint de 1º classe du 1º août 1949 : M. Lummau Jean, médecin principal de 1º classe ;

Médecin divisionnaire adjoint de 2° classe du 1° novembre 1949 : M. Poitrot Robert, médecin principal de 2° classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 novembre 1949.)

Sont nommes :

Administrateur-économe de 3º classe du 1ºr décembre 1949 : M. Gascon Roger, commis pénitentiaire de 2º classe ;

Assistante sociale stagiaire du 18 novembre 1949 : \mathbf{M}^{Ne} Maillon Simone ;

Adjointes de santé de 5º classe (cadre des diplômées d'État) :

Du rer août 1949 : Mile Colas Marie-Louise, adjointe de santé temporaire intérimaire ;

Du 1er novembre 1949 : Mile Broussignac Pierrette, agent temporaire intérimaire :

Du 1er décembre 1949 : Mile Ghomri Christiane.

(Arrêlés directoriaux des 5 novembre, 4, 12, 27 décembre 1949 et 12 janvier 1950.)

L'ancienneté administrative de M. Llobet Jean, adjoint de santé de 5° classe (cadre des non diplômés d'État), est reportée au 12 mai 1948, avec effet pécuniaire du 1° avril 1948 (bonification pour services militaires : 10 mois 19 jours).

Sont reclassés adjoints de santé de 3° classe (cadre des diplômés d'Etat):

Du 1er octobre 1949, avec ancienneté du 16 avril 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 15 jours) : M. Boirin Henri;

Du 1er octobre 1949, avec ancienneté du 22 avril 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 9 jours) : M. Bascunana Guy :

Du 1er décembre 1949, avec ancienneté du 16 juin 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 15 jours) : M. Gladel Raoul.

adjoints de santé de 5° classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêtés directoriaux du rer décembre 1949.)

Est placée dans la position de disponibilité du rer janvier 1950 : M¹¹⁰ Sanchez Marie-Françoise, adjointe de santé de 5º classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 21 décembre 1949.)

Est nommé infirmier stagiaire du 1^{er} décembre 1949 : M. Mohamed ben Aomar, infirmier auxiliaire de complément. (Arrêté directorial du 21 décembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés :

Sous-agent public de 3° catégorie, 4° échelon du 1° janvier 1948, avec ancienneté du 1° décembre 1947 : M. Ahmed ben Ahmed el Bernoussi, homme de peine buandier ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 3º échelon du 1ºr janvier 1948, avec ancienneté du 1ºr mai 1945 : M™ Messaouda Attah, aide-cuisinière ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 3º échelon du 1º janvier 1948, avec ancienneté du 15 septembre 1946 : M. Naceur ben Mohamed, infirmier auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 31 octobre et 29 novembre 1949.)



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Contrôlears stagiaires des I.E.M. du 19 novembre 1949 : MM. Badillo Pierre et Perrault Pierre ;

Agents principaux d'exploitation :

1er échelon du 1er janvier 1948 : M. Attar Josué ;

2º échelon du 1er janvier 1948 : M. Mohamed ben Ahmed Gueddar;

1er échelon du 1er juin 1949 : M. Abdelkader ben Mohamed Bentria :

Agents d'exploitation :

5º Echelon du 1ºr janvier 1948, 3º Echelon du 1ºr mars 1948 : M¹¹⁰ Rogani Marie ;

1° échelon du 1° janvier 1948, 2° échelon du 1° mars 1948 ; 3° échelon du 16 mars 1948 : M. Assouline Abner ;

1er échelon du 1er janvier 1948, 3e échelon du 1er août 1948 : M. Robert Ulysse ;

1er échelon du 1er janvier 1948, 2e échelon du 1er mars 1948, 3e échelon du 6 avril 1948 : M. Pastre Charles ;

3º échelon du 16 octobre 1949 : M. Ahmed ben Bark ben Djilali ;

 $4^{\rm o}$ échelon du 1° janvier 1948, 5° échelon du 1° janvier 1949 : $\rm M^{mo}$ Lange Timotéa ;

4º échelon du 1º janvier 1948, 5º échelon du 11 mars 1948 : M. Barchechat Meyer ;

1° échelon du 1° janvier 1948, 3° échelon du 1° août 1948 : M. Hadida Joseph ;

1er échelon, du 1er janvier 1948, 2e échelon du 1er avril 1948 : M. Chaplain Guy ;

1° échelon du 1° janvier 1948, 2° échelon du 1° octobre 1948 : M. François André.

(Arrôlés directoriaux des 2 et 19 novembre, 6, 9 et 29 décembre 1949.)

Sent promus:

Contrôleurs principaux intégrés des I.E.M. :

3º échelon du 1º octobre 1948 : MM. Aguilo Joseph, Gégot Robert et Cauro Antoine ;

4º échelon du 1ºr octobre 1948 : MM. Brenichot Louis et Tréfigny Guy ;

 5° échelon du 1er octobre 1948 : MM. Coste Edouard et Freu Armand ;

Conducteur principal de travaux du service des lignes, 3º échelon du rer octobre 1949 : M. Gonzalès Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 1er juin, 1er août, 1er octobre et 19 décembre 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis :

9° échelon du 1° avril 1949 : M. Juste Christian ;

12º échelon du 1er novembre 1948 : M. Juillet André.

(Arrêtés directoriaux des 27 octobre et 13 décembre 1949.)

.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

M. Maillard Maurice, receveur particulier des finances de 1re classe, remis à la disposition du ministère des finances, est rayé des cadres de la trésorerie générale du Maroc à compter du 1er février 1950. (Arrêté du trésorier général du 7 janvier 1950.)

Admission à la retraite.

MM. Dumond Émile, contrôleur hors classe, et Benet René, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (2º échelon) du service des perceptions de la direction des finances, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du rer janvier 1950. (Arrêtés directoriaux du 20 décembre 1949.)

M. Ali ben Smaïn, cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{cr} janvier 1950. (Arrêté directorial du 12 décembre 1969.)

L'arrêté directorial du i^{er} juillet 1949 admettant M. Damey Joseph, adjoint principal de santé de 2° classe, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1° janvier 1950 est rapporté. (Arrêté directorial du 21 décembre 1949.)

- M. Guennouni Bouhali ben Abir, agent public de 4º catégorie, 5º échelon, de la direction de la santé publique et de la famille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1º janvier 1950. (Arrêté directorial du 2 décembre 1949.)
- M. Simon Jean, agent public de 2º catégorie, 9º échelon de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite el rayé des cadres du 1ºr décembre 1949.
- M. Gosselin Frédéric, agent public de 3º catégorie, 7º échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1ºr janvier 1950.

(Arrêtés directoriaux des 30 novembre et 31 décembre 1949.)

- M. Fekhikher Mohamed Lazare, instituteur du cadre particulier de 1^{ro} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{cr} janvier 1950. (Arrêté directorial du 28 décembre 1949.)
- MM. Desmadrille Paul et Hénault Alfred, conducteurs de chantier principaux de 17º classe de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1ºr janvier 1950. (Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1949 et 4 janvier 1950.)
- M. Mathivet Georges, commis principal de classe exceptionnelle (2º échelon) de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du rer janvier 1950. (Arrêté directorial du 4 janvier 1950.)
- M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed « Bled », sous-agent public de 3° catégorie, 8° échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1° janvier 1950. (Arrêlé directorial du 6 janvier 1950.)

Mme Guyot de la Bretonnière Jeanne, contrôleur adjoint de reclasse des impôts directs, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du rer mars 1950. (Arrêté directorial du 9 janvier 1950.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours professionnel du 10 janvier 1950 pour l'emploi de surveillant commis-greffier de l'administration pénitentiaire.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Rousset-Rousseton France ;

Giacomoni Marc (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947); Mouret Jean et Marras Jean.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 JANVIER 1950. — Patentes: Agadir, émission primitive 1949 (consignataires), Casablanca-centre, 17°, 18° et 20° émissions 1948, 3° émission 1949; cercle du Haut-Ouerrha, émission primitive de 1949; circons-

cription de Petitjean, 1to émission de 1949 ; annexe d'Ahermoumou, émission primitive de 1949; Rabat-banlieue, 2º émission 1949; annexe d'Imouzzèr-des-Marmoucha, émission primitive de 1949 ; Settat-hanlicue, émission primitive de 1949 ; cercle des Zemmour, 2º émission de 1949 ; Salé-baulieue; 2º émission 1949 ; circonscription de Sefrou-banlieue, émission primitive de 1949 ; centre de Saïdia-Plage, 3º émission 1948 ; annexe de contrôle civil de Martimprey, 2º émission 1948; cercle de Berkane, 2º émission 1948; Casablanca-ouest, 6e émission 1948; circonscription de Marrakech-banlieue, 3º émission 1948; circonscription de Meknès-banlicue, 3º émission 1948; circonscription d'Itzèr, émission primitive de 1949; centre de Berguent, 3° émission 1948 ; Temara, 2° émission 1948; Rabat-nord, 7º émission 1947; Rabat-sud, 8º émission 1947, 7º émission 1948; Safi, 6º émission 1948; circonscription de Safi-banlieue, 3º émission 1948; contrôle civil de Salé-banlieue, 3º émission 1948; circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, émission primitive de 1949 ; Meknès-banlieue, 2º émission 1949 ; circonscription de Marchand, 2º émission 1949; Meknès-ville nouvelle, 20º émission 1948; Taza-banlieue, 2º émission 1948 ; centres de Bou-Mia, Kerrouchèn, Arbbalou, émission primitive de 1949.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 17° émission de 1948 ; Casablanca-ouest, 6° émission 1948 ; Rabat-nord, 7° émission 1947 ; Rabat-sud, 8° émission 1947.

Taxe urbaine: Casablanca-ouest, 2º émission 1949; Rabat-nord, émission primitive de 1949 (art. 30.001°à 31.429); Rabat-sud, émission primitive de 1949 (art. 15.001 à 15.713); Fès-ville nouvelle, 3º émission 1947; centre de Bel-Air, 2º émission 1948; Casablanca-nord, émission primitive de 1949 (art. 190.001 à 191.332); Taza, émission primitive de 1949.

Supplément à l'impôt des palentes : centre de Missour, rôle 1 de 1949; Casablanca-centre, rôles 19 de 1947 et 1948, 20 de 1948 et 4 de 1949; Casablanca-sud, rôle 6 de 1948; cercle d'Imi-n-Tanoute, rôle 1 de 1948; Meknès-médina, rôle 9 de 1947; centre de Moulay-Idriss, rôle 2 de 1948; Meknès-ville nouvelle, rôles 17 et 18 de 1947 et 1948, 1 de 1950; Port-Lyautey, rôles 6 de 1947 et 5 de 1948; Rabatnord, rôles 7 de 1947 et 6 de 1948; circonscription de Mazagan-banlieue, rôle 1 de 1949; Midelt, rôle 5 de 1949; Marrakech-médina, rôles 14 de 1947, 3 de 1949; circonscription d'Imi-n-Tanoute, rôle 1 de 1949; Fès-ville nouvelle, rôle 20 de 1947; Casablanca-ouest, rôle 4 de 1949; Casablanca-nord, rôles 11 de 1947, 7 de 1948, 1 de 1949; Azemmour, rôle 1 de 1949; circonscription d'Azemmour, rôle 1 de 1949.

Taxe de compensation familiale : centre de Berkane, 3º émission 1947 ; Casablanca-nord, 14º émission 1947, 10º émission 1948 ; Fès-ville nouvelle, 9º émission 1947 ; Khouribga, 3º émission 1948 ; centre de KasbæTadla, 3º émission 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 5º émission 1947 ; circonscription de Mogador, 2º émission 1948 ; centre d'Oued-Zem, 3º émission 1948 ; Ouezzane, 2º émission 1947 ; Safi, 2º émission 1948 ; centre d'Inezgane, émission primitive de 1949 ; Casablanca-sud, émission primitive de 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Port-Lyautey, 3° émission 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : circonscription des Zemmour, rôle 1 de 1947 ; Mazagan, rôle 1 de 1948 ; Rabat-banlieue, rôle 1 de 1948 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle 1 de 1948 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle 1 de 1947 ; Agadir, rôle 7 de 1947 ; territoire d'Ouezzane, rôles 2 de 1947 et 1 de 1948 ; Oujda, rôle 4 de 1947 ; centre de Petitjean, rôle 2 de 1947 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1948 ; circonscription de Sidi-Slimane, rôle 1 de 1947 ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, rôle 2 de 1947 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle 1 de 1948.

Le 1° révaire 1950. — Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Fès-ville nouvelle, rôle 7 de 1945 ; Rabat-nord, rôles 11 et 12 de 1945.

Le chef du service des perceptions, M. Boissy.

Avis aux importateurs et intermédiaires agrées relatif au règlement des importations effectuées sous couvert de licences estampillées P.R.E.-B.

Aux termes des avis publiés aux n° 1888 et 1917 du Bulletin officiel des 31 décembre 1948 et 22 juillet 1949, dont les dispositions ont été codifiées par l'avis n° 111/O.M.C. publié au n° 1920 du Bulletin officiel en date du 12 août 1949, les licences estampillées P.R.E.-B. étaient délivrées avec une validité de six mois, afin de permettre l'entrée des marchandises au Maroc et leur dédouanement.

En ce qui concerne les biens d'équipement, les importateurs pouvaient, si le délai de livraison prévu par l'autorisation d'achat était supérieur à six mois, demander des autorisations préalables.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance des importateurs et des intermédiaires agréés qu'à l'avenir les licences P.R.E. seront délivrées avec un délai de validité identique à celui fixé par les *Procurement Authorizations* pour le chargement des marchandises.

Au cas où la date limite du chargement serait reportée par l'E.C.A., l'Office marocain des changes en aviserait les banques agréées domiciliataires et l'administration des douanes. La validité des licences serait automatiquement prorogée jusqu'à la nouvelle date limite fixée par l'E.C.A., sous le bénéfice des dispositions du titre I^{er} de l'avis n° 587O.M.C., publié au Bulletin officiel n° 1914, du 1° juillet 1949, compatibles avec les procédures P.R.E.

Rabat, le 3 janvier 1950.

Le directeur de l'Office marocain des changes, H. Bonneau.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1949

			. T	EMPÉI	RATU	RE DE	L'AII	(T)			PRÉCIPITATIONS (P)								
a e	٠ د	ļ	MOYE	NNES		EXT	EXTRÊMES ABSOLUS						NOMBRE DE JOURS DE						
STATIONS	ALTITUDE.	rt à la normale des maxims	Moyenne des mexima du mots	Moyenne des minims du mois	rt & la normale des minima	Date du maximum	Marimum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hanteur lotale du Cois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neigė mėlangėes	Grele	Soi couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocce
e a 2.		Ecart	Max.	Min.	Beart	Date	Max.	Mín.	Date	Min<0	Σ		≥ 0.1	•	*	*	<u> </u>	<u>₩</u>	<u>.</u> .
I ZONE DE TANGER	73=	+1.\$	20 8	14.5	+0.5	25	23 9	10.5	3	0	33	44	9	. 9	0	0	0	0	. 0
II. — RÉGION DE RABAT 1. Territoire d'Ouezzane Arbaoua Zoumi Ouezzane Terqual M'Jara	130 350 300 505 400		24.4 24.2	112.5 11 0	8	25- 25	\$3.0 31.5	6.0	2 2	0	59 53 43	39	8 5 6	8 5 6	0 0	0 0	0 0	0 0	3 0 2
2. Territeira de Port-Lyautey Ceibéra Oued-Fouarate Guertite (Domaine de) Souk-el-Arba-du-Rharb Koudiate-es-Sebåa Had-Kourt Souk-el-Tieta-du-Rharb Mechrå-Bel-Kairi Morhrane (El)	50 100 10 30 10 80 10 25 10		24.8 23.0 27 1	12.2 11.1 14.1		25 21 - 22 8 - 25	31 2 27 0 32 0	6 2 5.0 7.0	20 1= 20	0	18 48 27 29 24 21 48 17	36	846543587	3 4 6 5 4 3 5 8 7	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	000000000000000000000000000000000000000	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0
Lalla-Ito Boukraoua Sidi-Slimane Port-Lyautey Petitjean Sidi-Moussa-el-Harati	10 80 25 84 76	-3.0	27 5 23.5	9.7 13.2	+2.2	25 25	35.4 26.4	3.5 8.0	21 20	0	20 12 34 8 10	38 26	5 5 4 2 3	5 5 4 2 3.	0 0 0	0 0 0	0 0	0000	0 0
3. @ivers Aïn-ej-Johra El-Kansera-du-Beth Salé Rabat-I.S.C. Tiftèt Moulay-Idriss-Aghbal Camp-Rataille Skhirate Bouznika Oudjet-es-Soltane La Jacqueline Sidi-Bettache Tedders Merzaga Merchouch Sibara Marchand Oulmès Christian	150 90 5 65 320 850 800 45 459 459 459 459 459 459 459 890 890 125	-0.7 -6.5	25 7 26.4 22 4 19 7 24.3 23.9	11 6 12.9 11.6 9 9	-0.9 -1 0	25 26 26 26 26 25 25	32.3 33.5 23.8 25.0 30.5	5.0 7.4 7.4 5.0 10.5	20 2 2 2-4 3	0	8 15 4 4 12 8 5 13 17 5 15 3 7 8 5	30 34 30 22 45	54433 2 3453414 315	54453 2 34533414 815	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
III RÉGION DE CASABLANCA 1. Territoire des Chaeula Fadala Boulhant Dehabej Sidi-Larbi Casablanca-Aviation Dar-Rouazza AYn.ej-Jemäa El-Khetouate des Casablanca-Aviation Bel-Khetouate des Casablanca-Aviation Berrechid AYn.ej-Erte Sidi-AYdi Foucadd Benahmed Settat Oulad-Sayd	280 280 200 110 50 250 180 180 240 220 330 215 650 875 227	-0 7 -0.4	22 2 2 20 9 21 7 23 4 23 4 24 8 22 5	14 6 10 9 14 7 13 7	+1 9 St +1.0	24 30 22 25 - 26 25 25	25 7 23 6 23 6 25 0 28.5	10.4 8 0 10.8 9 9	2 2 7 20	0	29 5 6 6 1 6 7 14 0.2 9	21	52 3632 451 91101	52 3632 451 311019	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	00 00 00 00 00 00	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Bled-Hasba Im-Fout (F.P.) Im-Fout (E.E.) Mechral-Benabbou Merhanna 2. Territoire de Mazagan Sidh-All-d'Azemmour Mazagan (l'Adir) Sidh-Said-Maachou Sidh-Bonnour Zemamra	171 192 192 597 24 55 30 183	—0.4	27 \$ 22 7	12.7	+0.9	25 ; a)	34 4 3 14 25.0	10.5	1-	0	6 2 0 4	16 13	1 2 1 0 4 2 1 0 1	2 1 0 1	0 0 0	0 0 0	0	0000	0 0 0 0 0 0

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1949 (suite)

		i	T	EMPÉR	RATUI	RE DE	L'AIF	R (T)		•		-	PRÉC	IPITA	TION	IS (I	·)·. ::		 1
1.a.			MOYE	NNES	-	EXT	BŘMES	ABS0	LUS	-	mois 8,		-	NOMB	RE DI	3 JOU	RS DE		JOURS
STATIONS	ALTITUDE	Ecart à la normale des maxima	Moyenne Moyenn	Moyenne des mínims du mois	Ecart à la normale des minima	ored Date du maximum	Maximum .	Min.m	Dete du minimum	Nombre de jours	M Hauteur totale du m (en millimètres,	Hauteur normale (en millimétres)	W Précipitations	• Pluie	× Neige	* Plaie et neige mélangées	▼ Grê!e	Sol, convert de neige	NOMBRE DE 50 de chergui et siro
3. Territoire d'Ousd-Zem Khouribga Oued-Zem Boujad	799= 780 690	-2 8	22.3	9 2	-1 2						.12 7	18	3 2	3 · 2	o ′ 0	0		0	
4. Territoire du Tadia Kasba-Tadia-Aviation Kasba-Tadia-Agriculture El-Ksiba Oulad-Sassi Fkib-Bensalah (centre) Fkib-Bensalah (sud) Kasba-Zidaniya Arhbala Oulad-Yala Naddour Beni-Mellal Dahra Taguelt Ouaoulzarhte Afourer Azilal Aŭ-Mehammed	500 423 420 435	-2 9	26.7 26.2 26.6 26.4 26.9 26.9 26.8 19.1	14 5 12.5 13 3 15 5	+2 6	24 25 25 25 25 25 31 26	35 0 37 0 37 0 37 0 36.5	7.8 4.9 7.5 8 6 5 0 1.5	2 1° 2 1° 2	0	\$ 35 41 7 0 5 22 16 25 16 13 29	50	44530 27 2 5 238	4 4 5 2 0 2 7 2 5 2 6	0 0	0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
IV RÉGION DE MARRAKECH 1. Circonscription des Art-Ourir ", Demnate Ouazennt Tifni Sidi-Rahhai Art-Ourir Toufliate Asseloum	660 700		21.8	11.2		25	29.7	5.1	2	0	26 18 23 8 10 34	48	7 4 6 2 1 7 1	7 4 6 2 1 7	0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	000000	8 1 0 0 0
2. Territoire de Marrakech Skhour-des-Rehamna Benguerir El-Kelda-des-Srarhna Jbilet Marrakech-Aviation Chichaous Dar-Caïd-Ouriki Tahannaoute Tadderte-du-Rdat Zaoula-Lailla-Takerkoust Agaïouar Asni Sidi-Bou-Otmane Amizmiz (C.C.) Amizmiz (E.F.) Tisgul Talate-n-Nos Oukaïmedem Imi-n-Tanoute Tagadirt-n-Bour Talate-n-Yacoub Ijoukak Aghbar Tizi-n-Teet	1.806 1.150 950 1.000 1.150 1.550 1.300 2.630 900 1.047 1.400	-2.7 -3.2	28.7 25.5 25.9 26.1 24.1	12.3 14.5 13.9 10.3	+0.6	24 25 25 29 23 28	36.9 82.5 33.4 34.0 33.0	7.2 8.7 8.9 9.0 7.5	2 8 2	•	22 32 32 27 11 43 18 54 66 51 11 38 15	15 8 65 56	0 3 1 1 1 4 3 5 5 5 1 2 9 8 8 3 4 7 2 1 1	0 8 1 2 1 4 3 5 5 5 12 9 8 8 3 4 7 7 2 1	000000000000000000000000000000000000000	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	00066 000 0 0000 00 00	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
3. Territoire de Safi Cap-Cantin Oulad-Amrane Bhrati Dar-Si-Aissa Safi Sidi-Mbarek-Bouguedra Louis-Gentil Chemaïa 4. Cercie de Mogador	70 200 180 100 25 100 320 381	+0.4	25.9 24.5 25.8	13 6 12 8 13.4	-2.4	24 24 23 - 24	29.0 30 0 31 0	9.0 5.0 10.0	2 2 12	0	7 3 2 2 0 17	12 10	2 - 6 1 2 0 2	2 6 1 2 0 2	0 0 0	0	0	0	00000
Zaouïa-Benl-Hamlda Souk-el-Had-du-Dra Sidl-Moktar Mogador Boutarzate Tanoudja Imgrad Kouzemt Tamanar Aïn-Tamalokt	500	+0.6	27.2 20.2	112.0	+09	29.	31, e 24 5	8 0 10.4	2 2	0	1 0 0	5 7 9	1 0 2 1 0 0	1 0 2 1 0	0 0 0	0 0 0	9 9	0000 0	0000
5. Territoire d'éuarzazate Oussikis Tinerhir Boumalne-du-Dadès El-Keéa-des-Mgouna Vanioun	1.450		`	10.6				\$.0	3	0	12 11 13 0		2 3 2 0	2 3 2 0	0 0 0	0 0 0 0	0	0 000	0 0 0

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1949 (suite)

Ī				TI	EMPÉR	ATUI	RE DE	L'AIF	(T)					PRÉCI	PITA	TION	S (P)		81	
		67 100-201		MOYEN	NES		EXT	RÊMES	ABSO	LUS		is			Nome	BRE D	E JOUI	RS DE		URS
	Tions	ALTITUDE	Ecart à la normale des maxims	Moyenne des mexima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minéma	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauleur normale (en millimètres)	Précipitations	Pfuie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chargui et atrocca
1				Max.	Mip.		Date	Max.	Min.	Date	Min (0	Σ_		≥ 0·1	•	 _	<u>*</u>	<u> </u>		
	5. Territoire d Coarrazate (Suite) Skoura-des-Ahl-el-Oust Ouarrazate Agdz Tazenakhte Taliouine Zagora Foum-Zguid Tagounite-du-Ktaoua	1.226 1.162 1.162 1.100 1.400 984 900 700 600		30 3 32 6			31, 30 - 31	35 0 39.0				6 1 1 0		1 1 1 0	1 1 1 0	0.000	0 0 0 0	0 0 0 0	0000	3000
	V RÉGION D'AGADIR 1. Carcie d'Inszgane Aïn-Asmama Imouzzèr-des-Ida-Outanane Agadir-Aviation Inezgane Ademine Rokeïn Aĭt-Baha Tattemeen Tanalt	1.580 1.310 32 35 100 25 600 1.760 900	-0.9	23.3	14.8	+0.1	31	26 2	9.4	2	0	0 0 0	3	1 0 0 0	1 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0	0 0 0 0	0 0 0	0000
	2. Cercle-de Taroudant Argana Tafinegoult Taiphjount Mentaga Aïn-Tiziouine Aoulouz Taroudannt Amagour Irherm Aĭt-Abdallah	750 788 725 900 400 700 250 473 1.749 1.750	2 4	27.8 21.2	12 3 7.7	+0.3	24 25	35.2 29.2	7.7	2 5	0	5 2 0 1 0 0	15 4 7	2 2 0 1 0	2 0 1 0 0 0 0	0	0 0 0 0 0 0	0	0 0 0 0 0 0	0 1 3 0 0
	3. Territoire de Tiznit	1 050							,											
	Tafraoute Tiznit Anezi Mirleft Tifermite Tifermite Timguilcht Tafraoute-n-Ait-Daoud Souk-et-Tleita-des-Akhsass Bou-Izakarn Jemāa-n-Tirhirt Irrane-de-l'Anti-Atlas Tissinnt Tata Akka Ouod-Noun Goulimine Tarhjijt Aourioura Assa Aisoun-du-Dra	1.050 2240 600 1.347 1.050 600 1.000 1.000 700 700 900 350 588 40 370 450	, , ,				•					0 2 5 0 12 6 0 22 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	4	0 1 2 0 6 4 0 0 0 0 0 0 0	0 1 2 0 6 4 0 2 0 0 0 0 0 0 0 0	000000000000000000000000000000000000000	000000000000000000000000000000000000000	000000000000000000000000000000000000000	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	000000000000000000000000000000000000000
	VI MAUT-PLATEAU DU DRA	690	ļ	33.6	15.0		- 20	41.7	10.0	7	0.	١,						,		
88	Tindouf Fort-Trinquet VII RÉGION DE MEKNÉS	630 350		33.6	15.0		29	41.7	10.0	7	0	0		0	0	0	0	. 0	.0	0
	1. Territoire de Meknès Sidi-Mbarek-du-Rdom Aïn-Taoujdate Meknès (St. rég. hort.) Aït-Yazem Aĭt-Naama El-Hajeb Ifrane Azrou Aÿn-Khala El-Hammam	550 532 650 865 1.050 1.635 1,250 2.010	-0.6 -3.5 -1.5 -0.4	25.1 24.3 20.3 16.9 21.4	12 0 9 5 8.8 4.4 9 7	-0.9 0.0 +0.3 +0.8	25 25 25 25 25 25	34.0 33.8 31.0 27.6 31.8	7.0 6.0 2.5 -8.2 1.2	2 23 2 1= 2	0 0 0 3 0	10 9 8 88 44 71 65 37 52	39 102 74	3 6 7 3 9 10 14 8 8	3 6 7 3 9 10 13 8 7 6	0 0 0 0 0 0 1 0 1	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 3 1 1	0 0 0 0 0 1 0 2	0 0 0 1 0 0 0
	2. Cercie de Khenifra Moulay-Bouâzza Khenifra Sidi-Lamine	881	-4.8	23 8	10.5	-0.1	26	36.0	3 9	3	. 0	37 64	.45	38	3 8	0	0	0 3	0 0	0 0
	3. Corole de Midelt Itzer Midelt Tounite	1.509						e				21 34	17	7	6 7	0 0	1	3	0	0

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1949 (suite et fin)

		TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRECIPITATIONS (P)								
et to e _m	MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				nois			NOME	MBRE DE JOURS DE				JOURS			
STATIONS	ALTITUDE	Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum Max.	Minimum	Date of du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	V Précipitations	Pluie .	* Neige	* Plufe et neige mélangées	Gr8le	Sol . Sol . couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergul et sirocco	
					-		_			-		_								
4. Territoire du Tafilait Talsinnt Gourrama Boni-Tadjit Rich Assif-Molioul Outerbate Boudnane Kear-es-Souk Boudenib Assoul	1.327= 1.360 1.100 1.420 2.200 2.000 840 1.060 925 1.670					10 10 10				8	0 45 38 72 12 10		9 1 2	0 5 3 8	1	0	1	0	0	
Aüt-Hani Goulmima Tinejdad Erfoud Rissani Alnif	950 950 100 925 766 873 600		31.7	13.0		27	39.0	9.0	6	0	20 23 0 7 0		3 0 2 0	3 8 0 2 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0 0	
VIII RÉGION DE FÉS 1. Territaire de Fès El-Kelân-des-Slès Choraïa Karia-ba-Mohammed Tissa Lobòn Sidi-Jelii	423 100 150 240 200 205		27.8	13.4		25	39.1	6.6	2	0	25 5 5	53	3 1 5	3 1 5	0	0	0	0	0 0 2	
Chbabat Tahala Fès-Aviation Aït-Ayach	460 498 416 680										38	38	. 7	7	· . 0	0	0	0	ď	
2. Cercle de Sefrey Sefrou (St. rég. hort.) Imouzzèr-du-Kandar Imouzzèr-des-Marmoucha Dařet-Ahaoua Skoura Dařet-Ilachlaf Almis-du-Gulgou Boulemane	1.440 1.650 1.550	1.7	21.4 16.6 16.2	9.4 5.7 5.6	+0.2	25 24 27	30.0 24.6 27.0	4.0 -1.0 -4.0	1° 2	0 3 3	52 132 39 64	52 60	.0 10 8 	9 10 7 11	0 1 1 1 0 0	0 0 0	1 1 2 0 3	0 0	0 0	
3. Gercles du Haut-Guerrha et du Moyen-Cuerrha											# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	, a-								
Tabouda Jbel-Outka Rhafsay Taounato	500 1.107 345 668								6 6 7		115 28 82		 6 4	6 4	 0	 0	0	.; 0	 0 0	
4. Territoire de Taza Tamchocht Tizi-Ouzhi Aknoul Saka Tahar-Souk	1.300 1.200		21.9	"7.7"		31 "	30.0	1.5	2	0	27 9 30 11 8	35	7 3 3 5	7 3 3 5	0.0	0	0	0 0 0	0.0	
Taïnesto Kef-el-Rhar Bab-el-Mrouj Beni-Lennt Sidi-Hammou-Meftah	1.500 800		22.0 25.1	9.9		27 25	36.1 33.0	5.1 4.0	17	0	18 30 30 42 9		4 5 6 8 7 5	4 5 6 8 7 5	0 0 0	0 0	1 1 0 0	0 0	00000	
Tara Col-de-Touahar Guercif Bab-Bou-Idir Bab-Azhar Mahiridja Merhaoua	760 750	-3.0	22.7 25.4 15 0	11 9 18 5 4.5	-0.9	26 26 27	.33 6 33.6 25.0	5.8 . 9.0 -4 0	2 2 1•	0 0 7	11 46 10 77 63 14	46 19	12 1 9 5 3	12 1 9 5 3	0 0	0 0 0	00000	000000		
Berkine Tamegilt Oulsd-Aji Outst-Oulsd-el-Haj Missour	1.280	+2.0	28°5 28.1	10.1 9.8	+1.4	21 27	35.0 39.0	7.0 2.1	3 1-	0 0	20 31 16 16 7 17	36 22	6 5 2 6 2 11	6 1 .6 2 11	0 1 0 0	0 0 0	0 1 0 0	0 1 0 0	7 0 0 0	
IX RÉGION D'OUJDA Saydia-du-Kiss Madar	10 130				3	1					22	-	4	14	0			0	0	
Aîn-er-Reggada Berkane Aîn-Almou Taforalt El-Alleb	850 450	-0.6	24.5	19.1	-0.4	25 :	30.9	7.0	3	0	26 12 10 10	32	4 5 4 5	4 5 4 5	0	0	0	0000	0	
Oujda El-Aloun Taourirt Berguent Alin-el-Kbira	574 610 392 988	-17	23.5	9,5	-1.4	25	\$3.6	3.8	3	0	16 13 5	37 27	8	8 8	0	0	0	. 0	0	
Tendrara Bouarfa Figuig	1.460		24.3 29.9	11.9 14.7		28 27	34.5 40.0	-3.8 5.5	2 2	1 0	18 32 38 16		7 5 4	7 5 4	. 0 0 1	0	0 0 1 0	0000	, 0 2 0	